

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Tel: 5517 700 Fax: 5517844

Website: www.africa-union.org

CONSEIL EXECUTIF

Vingt et unième session ordinaire

9 - 13 juillet 2012

Addis-Abeba (Ethiopie)

EX.CL/729(XXI)

Original: anglais

**RAPPORT DU PRESIDENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
DECLARATION SOLENNELLE SUR L'EGALITE ENTRE LES
HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE (SDGEA)**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, P. O. Box 3243 Telephone: 251-11-5511092 Fax: 251-11-5510154

EX.CL/729(XXI)
PARTIE A

**SEPTIÈME RAPPORT DU PRÉSIDENT RELATIF À LA MISE EN
ŒUVRE DE LA DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'UNION
AFRICAINNE SUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET
LES FEMMES EN AFRIQUE (SDGEA)**

LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ADF	Fonds africain pour le développement
AU.COMMIT	Initiative de la Commission de l'Union africaine sur la campagne contre le trafic d'êtres humains
AWA	AIDS Watch Africa
AWD	Décennie de la femme africaine
CADHP	Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique
CARMMA	Campagne pour la réduction accélérée de la mortalité maternelle en Afrique
CEA	Commission économique des Nations unies pour l'Afrique
CEDAW	Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
COMESA	Marché commun pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe
EAC	Communauté de l'Afrique de l'Est
ECOSOCC	Conseil économique, social et culturel
EPT	Éducation pour tous
IGAD	Autorité intergouvernementale pour le développement
MGF	Mutilations génitales féminines
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONUSIDA	Programme commun des Nations unies sur le VIH/SIDA — Organe des Nations unies chargé de coordonner la riposte mondiale contre le VIH/SIDA
SADC	Communauté pour le développement de l'Afrique australe
SDGEA	Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique
UA	Union africaine
UMA	Union du Maghreb arabe
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations unies pour la femme
VIH/SIDA	Virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquis
WGDD	Direction Femmes, Genre et Développement

I. INTRODUCTION

Le présent rapport annuel, le sixième du genre, est soumis en application de l'article 13 de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (Déclaration solennelle) qui demande au Président de la Commission de soumettre à l'examen des chefs d'État et de gouvernement, un rapport annuel sur les mesures prises pour mettre en œuvre le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et intégrer le genre aux niveaux national, régional et continental.

Au cours de la période considérée, neuf rapports des pays (Cameroun, Congo, Guinée équatoriale, Maurice Namibie, RASD, Sénégal, Seychelles et Tanzanie) ont été reçus pour être examinés dans le cadre du septième rapport annuel relatif à la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique. Si le septième rapport du Président de la Commission de l'UA donne un aperçu de la situation des femmes et des filles africaines en 2011, un rapport de synthèse, quant à lui, traite des bonnes pratiques et autres expériences intéressantes partagées par ces pays.

Le nombre de rapports reçus et devant être examinés lors de la prochaine session témoigne des efforts inlassables des États membres pour respecter leurs engagements concernant la mise en œuvre des thèmes de la Décennie de la femme africaine.

Pour tenter de résoudre le problème de la lenteur dans l'établissement des rapports et/ou de l'absence de rapports en ce qui concerne 37% des États membres, l'an dernier, la Commission a organisé une formation sur le renforcement des capacités à l'intention des pays qui n'ont jamais soumis de rapports. Il est très important, pour les États membres de respecter scrupuleusement leurs engagements par rapport à la Déclaration, étant donné que ces engagements ont été pris par les chefs d'État et de gouvernement. La Commission est disposée à apporter son soutien et encourage les États membres qui n'ont pas présenté de rapport à tirer parti, au maximum, du soutien et de l'opportunité qui leur sont offerts.

Tout comme celui de l'année précédente, le septième rapport se veut concis et, par conséquent, un résumé n'est pas nécessaire. En outre, le présent rapport s'appuie sur les informations contenues dans le rapport de l'an dernier et aborde donc directement les différents articles de la Déclaration solennelle.

II. AVANCEES RÉALISÉES PAR LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES DE LA DÉCLARATION SOLENNELLE

Trois domaines ont fait l'objet de rapport dans le cadre de la présente section : la parité hommes-femmes au sein de la Commission de l'UA et des autres organes de l'UA, AIDS Watch Africa et le Fonds d'affectation spéciale pour les femmes.

Parité hommes-femmes au sein des organes de l'Union africaine

Le tableau I¹ ci-dessous présente la situation actuelle en ce qui concerne la parité hommes-femmes au sein de la Commission de l'UA. Aucun changement n'est intervenu depuis le dernier rapport. La parité totale n'a donc pas été réalisée au sein de la Commission, étant donné que les femmes ne représentent que 33% environ du personnel.

Tableau I : Rapport de représentation des hommes et des femmes à la Commission de l'UA

Grade	Nombre			Pourcentage(%)	
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Président	1	0	1	100	0
Vice-président	1	0	1	100	0
Commissaires	3	5	8	37,5	62,5
D1	26	9	35	74,2	25,8
P6	16	1	17	94,1	5,9
P5	65	17	82	79,2	20,8
P4	66	25	91	72,5	27,5
P3	160	39	199	80,4	19,6
P2	92	33	125	73,6	26,4
P1	20	10	30	66,6	33,4
GSA	165	206	371	44,4	55,6
GSB	250	52	302	82,7	17,3
Total	865	397	1262	68,5	31,5

Situation actuelle en chiffres et en pourcentages d'hommes et de femmes au sein des organes de l'UA

Le tableau II ci-dessous donne un aperçu de la situation concernant la représentation des femmes au sein des différents organes de l'UA. La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a un pourcentage supérieur à la parité totale approuvée dans l'Acte constitutif de l'UA, alors que tous les autres organes, notamment la Conférence, devraient s'efforcer d'augmenter la représentation des femmes en vue de satisfaire le principe de la parité de 50/50 requise.

¹ (Source : African Union: www.africa-union.org)

Tableau II² : Rapport de représentation des hommes et des femmes dans les organes de l'UA

Organes de l'UA et autres institutions	Nombre			Pourcentage (%)	
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Conférence	53	1	54	98	2
Conseil exécutif	44	10	54	81	19
COREP	46	8	54	85	15
Commission de l'UA	424	206	630	67,3	34
Conseil de paix et de sécurité	13	2	15	87	13
PAP (Bureau)	3	2	5	60	40
ECOSOCC (Bureau)	12	8	20	60	40
Cour de justice	9	2	11	82	18
Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	4	7	11	36	64

Tableau III : Rapport de représentation des hommes et des femmes aux postes de responsabilité au sein des Communautés économiques régionales

CER	Nombre			Pourcentage (%)	
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
UMA	9	1	10	90	10
COMESA	9	4	13	69	31
Institutions du COMESA	4	2	6	67	33
EAC	5	1	6	83	17
Cour de Justice d'Afrique de l'Est	12	4	16	75	25
Assemblée législative d'Afrique de l'Est	63	38	101	62	38
CEEAC	4	1	5	80	20
CEDEAO	31	7	38	82	18
Cour de la CEDEAO	4	3	7	57	43
IGAD	8	0	8	100	0
NEPAD	7	1	8	88	12
SADC	2	2	4	50	50
Tribunal de la SADC	9	1	10	90	10

États membres :

Le tableau IV ci-dessous donne une idée des statistiques des États membres sur la représentation des femmes au sein des parlements aussi bien à la chambre basse qu'au Sénat. Les pays sont classés en fonction de leurs résultats, le Rwanda occupant

² Source : African Union: www.africa-union.org

toujours le 1^{er} rang sur le continent et dans le monde. Les Seychelles ont enregistré des progrès notables, passant de 13^{ème} au 2^{ème} sur le continent, tandis que la Zambie, classée 24^{ème} l'année dernière, a été déclassée jusqu'au 34^{ème} rang. Plusieurs autres pays ont également vu leur classement changer, notamment la République Centrafricaine, le Cap-Vert et la Tanzanie qui ont vu une amélioration dans leur classement, tandis que le Bénin, le Malawi, l'Ouganda et la Tunisie ont enregistré une baisse du pourcentage de représentation des femmes. Les notes figurant en bas du présent tableau concernent les pays pour lesquels les données ne sont pas disponibles.

Tableau IV : Classement et comparaison pour les années 2011 et 2010 en Afrique³

Classement 2010	Classement 2011	Pays	Chambre basse				Chambre haute ou Sénat			
			Élections	Sièges	Femmes	% femmes	Élections	Sièges	Femmes	% femmes
1	1	Rwanda	9-2008	80	45	56,30%	9-2011	26	10	38,50%
13	2	Seychelles	9-2011	31	14	45,20%	---	---	---	---
2	3	Afrique du Sud ¹	4-2009	400	178	44,50%	4-2009	54	16	29,60%
3	4	Mozambique	10-2009	250	98	39,20%	---	---	---	---
4	5	Angola	9-2008	220	85	38,60%	---	---	---	---
7	6	République-Unie de Tanzanie	10-2010	350	126	36,00%	---	---	---	---
6	7	Ouganda	2-2011	375	131	34,90%	---	---	---	---
5	8	Burundi	7-2010	106	34	32,10%	7-2010	41	19	46,30%
8	9	Éthiopie	5-2010	547	152	27,80%	5-2010	135	22	16,30%
n/a	10	Sud-Soudan	8-2011	332	88	26,50%	8-2011	50	5	10,00%
10	11	Soudan	4-2010	346	87	25,10%	5-2010	28	5	17,90%
11	12	Namibie	11-2009	78	19	24,40%	11-2010	26	7	26,90%
12	13	Lesotho	2-2007	120	29	24,20%	3-2007	33	6	18,20%
14	14	Sénégal	6-2007	150	34	22,70%	8-2007	100	40	40,00%
15	15	Mauritanie	11-2006	95	21	22,10%	11-2009	56	8	14,30%
9	16	Tunisie	10-2011	217	49	22,60%	---	---	---	---
16	17	Érythrée	2 1994	150	33	22,00%	---	---	---	---
20	18	Cap-Vert	2-2011	72	15	20,80%	---	---	---	---
17	19	Malawi	5-2009	192	40	20,80%	---	---	---	---
18	20	Ile Maurice	5-2010	69	13	18,80%	---	---	---	---
19	21	Sao Tomé et Príncipe	8-2010	55	10	18,20%	---	---	---	---

³ Source : Union interparlementaire (UIP)

21	22	Burkina Faso	5-2007	111	17	15,30%	---	---	---	---
22	23	Zimbabwe	3-2008	214	32	15,00%	3-2008	99	24	24,20%
23	24	Gabon	1-2009	116	17	14,70%	1-2009	102	18	17,60%
25	25	Cameroun	7-2007	180	25	13,90%	---	---	---	---
26	26	Djibouti	2-2008	65	9	13,80%	---	---	---	---
27	27	Swaziland	9-2008	66	9	13,60%	10-2008	30	12	40,00%
n/a	28	Niger	1-2011	113	15	13,30%	---	---	---	---
28	29	Sierra Leone	8-2007	121	16	13,20%	---	---	---	---
48	30	Tchad	2-2011	188	24	12,80%	---	---	---	---
37	31	République Centrafricaine	1-2011	104	13	12,50%	---	---	---	---
30	32	Madagascar	10-2010	256	32	12,50%	10-2010	90	10	11,10%
31	33	Togo	10-2007	81	9	11,10%	---	---	---	---
24	34	Zambie	9-2011	155	17	11,00%	---	---	---	---
39	35	République démocratique du Congo	7-2006	500	52	10,40%	1-2007	108	5	4,60%
33	36	Mali	7-2007	147	15	10,20%	---	---	---	---
34	37	Guinée Équatoriale	5-2008	100	10	10,00%	---	---	---	---
35	38	Guinée-Bissau	11-2008	100	10	10,00%	---	---	---	---
36	39	Kenya	12-2007	224	22	9,80%	---	---	---	---
38	40	Côte d'Ivoire	12-2000	203	18	8,90%	---	---	---	---
32	41	Bénin	4-2011	83	7	8,40%	---	---	---	---
40	42	Ghana	12-2008	230	19	8,30%	---	---	---	---
41	43	Botswana	10-2009	63	5	7,90%	---	---	---	---
42	44	Algérie	5-2007	389	30	7,70%	12-2009	136	7	5,10%
44	45	Gambie	1-2002	53	4	7,50%				
45	46	Congo	6-2007	137	10	7,30%	10-2011	72	10	13,90%
47	47	Somalie	8-2004	546	37	6,80%	---	---	---	---

46	48	Nigeria	4-2011	352	13	3,70%	4-2011	109	4	3,70%
49	49	Comores	12-2009	33	1	3,00%	---	---	---	---
50	50	Égypte ²	---	---	---	---	---	---	---	---
51	51	Guinée	---	---	---	---	---	---	---	---
42	52	Libye	---	---	---	---	---	---	---	---
29	n/a	Libéria								
n/a	n/a	RASD								

* Chiffres correspondant au nombre de sièges actuellement occupés au Parlement

--- Chiffres non disponibles

1. *Afrique du Sud : Les chiffres concernant la répartition des sièges ne comprennent pas les 36 délégués spéciaux nommés sur une base ad hoc. Tous les pourcentages fournis sont donc calculés sur la base des 54 sièges permanents.*
2. *Égypte : L'Assemblée du peuple et de l'Assemblée de la Choura ont été dissoutes par le Conseil suprême des Forces armées égyptiennes (ESCAF) le 13 février 2011.*
3. *Guinée : Le Parlement a été dissout suite au coup d'État de décembre 2008.*
4. *Libye : Après le soulèvement populaire et les combats prolongés qui ont abouti au renversement du colonel Mouammar Kadhafi, le Congrès général du peuple — parlement monocaméral de la défunte Jamahiriya arabe libyenne — a cessé de fonctionner. Des élections parlementaires devraient se tenir en 2012 sous la supervision du Conseil national de transition, gouvernement provisoire de la nouvelle Libye.*
5. *Algérie : Les résultats des nouvelles élections prévues en 2012 devraient faire augmenter le nombre des femmes au Parlement.*

Article 10 : Mise en place de « AIDS Watch Africa » (AWA)

À la demande des États membres, le Département des Affaires sociales de la Commission de l'UA a élaboré un « **Guide de référence pour les indicateurs de suivi et d'évaluation** ». Ces indicateurs aideront les États membres à assurer le suivi des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de l'Appel d'Abuja pour une action accélérée vers l'accès universel aux services de lutte contre le VIH, le sida, la tuberculose et le paludisme. Chaque État membre a désigné deux points focaux dans les ministères de la Santé, qui seront formés et qui, à leur tour, procéderont à la formation en cours d'emploi d'autres professionnels de la santé. L'OMS, l'ONUSIDA et le FNUAP fourniront l'appui technique continu pour le personnel chargé d'effectuer le suivi et l'évaluation. Les États membres devront envoyer des rapports annuels au Département des Affaires sociales de la Commission de l'UA, qui a pour tâche d'analyser les données et de préparer des rapports d'information, qui seront distribués lors des réunions pertinentes des ministres de la Santé, pendant la réunion d'experts et au cours de la session de la Conférence de l'UA.

Article 11 : Création d'un Fonds d'affectation spéciale pour les femmes africaines

Le Fonds d'affectation spéciale pour les femmes africaines est à présent opérationnel, après son lancement par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement en janvier 2010. Le Fonds sert de véhicule pour la mobilisation des ressources nécessaires pour la mise en oeuvre des activités de la Décennie de la femme africaine. Conformément à la Décision **Assembly/AU/Dec.277(XVI)** de la Conférence de l'Union africaine et à la Décision **EX.CL/Dec.539(XVI)** sur le lancement de la Décennie de la femme africaine (AWD) et le Fonds d'affectation spéciale pour les femmes africaines en mai 2011, la Commission de l'UA a lancé un appel à propositions invitant les États membres et les organisations de la société civile (OSC) à soumettre des propositions pour le financement de projets sous le thème N° 3 de la Décennie, à savoir santé, santé maternelle et VIH-SIDA). Au total, 106 propositions ont été reçues et 53 ont été retenues par le Comité des Dix (composé des ministres responsables du genre) au cours de leur réunion tenue en novembre 2011. Les ministres ont toutefois proposé de prolonger la date limite de soumission des propositions, pour permettre aux États membres qui ont déjà déposé une demande et à ceux qui ne l'ont pas fait à temps de finaliser leurs propositions. La Commission est heureuse d'annoncer que le premier lot de dons sera émis au cours du premier trimestre de 2012.

Article 13 : Soumission des rapports annuels sur la mise en oeuvre de la SDGEA

Le Président de la Commission de l'UA a honoré l'obligation qui lui est faite de soumettre des rapports annuels sur les avancées dans la mise en oeuvre des engagements pris au titre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique. Le présent rapport est le septième du genre adressé à la Conférence de l'Union africaine.

III. VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION DES FEMMES ET DES FILLES EN AFRIQUE

Article 1 : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

Aux termes de l'article premier de la Déclaration, les chefs d'État et de gouvernement sont convenus d'« **Accélérer la mise en œuvre des mesures économiques, sociales et légales spécifiques en faveur des femmes en vue de combattre la pandémie de VIH/SIDA, et de mettre efficacement en œuvre les Déclarations d'Abuja et de Maputo sur le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes. Plus particulièrement, nous veillerons à ce que le traitement et les services sociaux disponibles pour les femmes au niveau local répondent mieux aux besoins des familles qui fournissent les soins, nous promulguerons des lois pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes vivant avec le VIH/SIDA et pour la protection et la prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA en particulier les femmes et nous augmenterons les allocations budgétaires dans ces secteurs afin d'alléger le fardeau des soins qui pèse sur les femmes** »

En Afrique, sur l'ensemble des personnes séropositives âgées de 15 à 49 ans, 57% sont des femmes. Pire encore, sur l'ensemble des Africains séropositifs âgés de 15 à 24 ans, 75% sont des femmes.⁴ Cette situation s'explique en partie par des facteurs biologiques et liés au genre. En raison de la nature de son système de reproduction, le corps de la femme est plus sensible à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, ce qui n'est pas le cas pour le corps de l'homme. Cela est particulièrement vrai pour les jeunes femmes sexuellement actives, dont le corps est encore en plein développement. Cependant, il s'agit ici plus de la situation économique et sociale des femmes.⁵

En Afrique australe par exemple, l'impossibilité, pour les femmes à hériter des biens, expose les veuves et les orphelins à la pauvreté et, partant, à un risque plus élevé de contracter le VIH, le tout à la faveur des pratiques comme les rites de purification des veuves. L'exploitation du sexe à des fins commerciales, que ce soit par la prostitution ou de manière informelle par le biais des vieux protecteurs (hommes plus âgés qui entretiennent des jeunes femmes en échange de relations sexuelles), expose les jeunes femmes à un risque plus élevé de contracter la maladie. La hausse des taux d'infection chez les femmes soulève également des questions au sujet de la stratégie de prévention « AFP » largement saluée (abstinence, fidélité ou préservatif). Cependant, selon les résultats de recherches récentes révélant des taux d'infection élevés chez les femmes mariées monogames en Afrique — associés aux inégalités entre hommes et femmes et aux violences sexuelles à l'échelle mondiale — la stratégie AFP n'offre pas véritablement un choix à de nombreuses femmes. Les femmes, en particulier les jeunes femmes, n'ont pas disposés à pratiquer l'abstinence ni à exiger la fidélité de leurs partenaires. Dans de nombreux cas, elles sont en fait fidèles, mais se trouvent infectées

⁴ *Africa Renewal*, Vol. 18 #3 (October 2004), page 6

⁵ Michael Fleshman, *Women: the face of AIDS in Africa: More action needed against high female infection rates*, Africa Recovery, United Nations (2004), Disponible sur le site http://www.un.org/ecosocdev/geninfo/afrec/vol18no3/183women_aids.htm.

par des partenaires infidèles. De même, les chercheurs indiquent que les femmes en situation de commerce sexuel ou de dépendance sont souvent incapables d'exiger de leurs partenaires l'utilisation du préservatif ou n'osent même pas soulever la question de peur d'être rejetées ou agressées physiquement.⁶

En ce qui concerne les autres maladies infectieuses, les chercheurs travaillant dans un hôpital en Zambie ont démontré que ces maladies représentaient 58% du taux de mortalité maternelle, le quart de ces décès étant dû à la tuberculose. 92% des femmes décédées de la tuberculose étaient également séropositives. Des résultats similaires ont été enregistrés en Afrique du Sud. Au Malawi et en Afrique du Sud, des études indiquent que la tuberculose est la maladie la plus difficile à diagnostiquer chez les femmes. Des recherches complémentaires sont nécessaires pour déterminer si cela est dû aux différences physiologiques chez les femmes ou au manque d'accès à l'éducation par rapport à la présentation des échantillons d'expectoration (crachats) pour le diagnostic.⁷

La Déclaration d'Abuja de 2001 sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes reste encore un cadre important pour aborder les dimensions sexospécifiques du VIH/SIDA en Afrique, dans le but de lutter contre ces tendances inquiétantes.⁸ En effet, le Guide de référence pour les indicateurs de suivi et d'évaluation mentionné ci-dessus servira d'outil important pour évaluer les progrès réalisés par les pays pour respecter leurs engagements dans le cadre de l'Appel d'Abuja pour une action accélérée vers l'accès universel aux services de lutte contre le VIH, le sida, la tuberculose et le paludisme.

Article 2 : Paix et sécurité

Aux termes de cet article, les chefs d'État et de gouvernement sont convenus d'« **assurer** la pleine participation et représentation des femmes au processus de paix, notamment la prévention, la gestion et le règlement des conflits et la reconstruction post-conflit en Afrique, tel que stipulé dans la résolution 1325 (2000) des Nations unies, et de **désigner** des femmes comme Envoyées spéciales et Représentantes spéciales de l'Union africaine ».

Dans les sociétés en situation de conflit et de post- conflit, la violence à l'égard des femmes prend habituellement des proportions très graves, aboutissant à la réduction de l'accès des femmes à l'éducation et à l'emploi, et au déni de leurs droits fondamentaux. Les sociétés militarisées ont tendance à alimenter l'extrémisme religieux, ethnique, ou nationaliste qui aboutit invariablement à la répression des libertés des femmes. Le détournement des ressources publiques vers les dépenses militaires nuit aux femmes et aux filles, qui, sans opportunités, s'engagent de plus en plus dans le travail du sexe et comme rebelles et soldates pour leur survie économique. La violence à l'égard des

⁶ *Id.*

⁷ *Tuberculosis: An Unchecked Killer of Women*, Advocacy to Control TB Internationally (2008), Disponible sur le site http://www.action.org/site/get_educated/tuberculosis_an_unchecked_killer_of_women.

⁸ African women report 2009.

femmes s'exerce dans les foyers et sur la place publique, même dans les pays dits pacifiques et qui ne sont engagés ni dans un conflit actif ni dans la guerre.⁹

Au cours des 40 dernières années, l'Afrique a subi une militarisation croissante et constante, ainsi que les conflits armés. Le viol est utilisé comme une arme de guerre. Dans les pays et autres régions sortant de conflit, la violence basée sur le sexe précède les temps de guerre et se poursuit même après l'instauration de la paix.

Les cas de violation des droits fondamentaux de la femme pendant les conflits ont eu des effets dévastateurs :

- dans une enquête menée en 1999, 39% de Rwandaises ont déclaré avoir été violées pendant le génocide de 1994, 72% ont déclaré qu'elles connaissaient une femme qui avait été violée ;
- sur un échantillon aléatoire de 388 femmes réfugiées libériennes vivant dans des camps en Sierra Leone, 74% ont déclaré avoir été agressées sexuellement avant d'être déplacées de leurs foyers au Libéria. 55% ont été victimes de violence sexuelle pendant leur déplacement ;
- environ 50.000 à 64.000 femmes déplacées étaient des cibles de violence sexuelle au cours du long conflit armé en Sierra Leone ;
- 80% des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde sont des femmes.¹⁰

En 2009 et 2010, l'ONU a adopté les résolutions 1888, 1889 et 1960 en vue de fournir des méthodes concrètes pour la mise en œuvre des résolutions 1325 et 1820¹¹ adoptées auparavant. Les cinq résolutions prises ensemble reconnaissent l'énorme impact des conflits sur les femmes et permettent de faire pression pour une prise de responsabilité globale. Ces résolutions reconnaissent aussi que la question des violences sexuelles dans les conflits relève de la paix et de la sécurité internationales.¹² En outre, dans le cadre du Statut de Rome, 12 des 23 actes d'accusation introduits auprès de la Cour pénale internationale contiennent des accusations de violence sexuelle.¹³

Le procès de Jean-Pierre Bemba a commencé à la CPI en 2010, pour des crimes commis en République Centrafricaine. En avril 2011, l'accusation a appelé comme témoin à la barre un expert qui a expliqué comment les soldats du groupe de rebelles sous les ordres du chef de l'opposition congolaise, Jean-Pierre Bemba ont utilisé le viol comme arme de guerre en RCA en 2002 et 2003... [et], que les victimes étaient considérées comme des butins de guerre ; il a également raconté le sort d'environ 512

⁹ Global Fund for Women, *Building Peace and Ending Gender-Based Violence* (2010), Disponible sur le site <http://www.globalfundforwomen.org/what-we-do/peace-a-gender-violence>.

¹⁰ Global Fund for Women, *Women's Bodies Are a Battleground: The Impact Of Militarism On Women In Sub-Saharan Africa* (20120), Disponible sur le site <http://www.globalfundforwomen>.

¹¹ UN Women, *Progress of the World's Women: In Pursuit of Justice*, Disponible sur le site <http://progress.unwomen.org>

¹² *Id.*

¹³ *Id.*

victimes de viol.¹⁴ D'autres cas portés devant le TPIR et le TPIY ont permis de punir les auteurs de violence à l'égard des femmes comme tactique de guerre, en classant ces comportements comme crimes de guerre.¹⁵ Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a récemment prononcé la toute première condamnation pour viol comme instrument de génocide et crime contre l'humanité. Au fil du temps, cette transition a été sismique et le message clair : il faut mettre fin à l'impunité pour les crimes contre les femmes.¹⁶

En outre, le nouvel organisme des Nations unies, ONU-Femmes, a donné la priorité à l'engagement des femmes dans les questions de paix et de sécurité et entend le faire par l'intermédiaire du Conseil de sécurité de l'ONU et grâce aux engagements régionaux. Au cours des dernières décennies, on comptait moins de 10 pour cent des négociateurs de paix parmi les femmes [et] moins de 6 pour cent des budgets pour la reconstruction étaient spécifiquement destinés à répondre aux besoins des femmes et des filles.¹⁷ L'objectif recherché ici incarne la résolution 1325 qui exhorte les femmes à participer pleinement à tous les aspects de la paix et de la reconstruction.¹⁸ L'ONU-Femmes soutient l'idée selon laquelle la participation rapide et adéquate aux processus post-conflit peut sensiblement aider à réorienter le discours politique de manière à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, et contribuer à démontrer que cela était vrai pour le Sud-Soudan en 2010 et 2011.¹⁹ Malgré les progrès réalisés aux niveaux international et régional, l'engagement et les capacités des pays africains restent encore limités en ce qui concerne l'intégration des perspectives sexospécifiques dans les processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits.²⁰

Lors de sa deux cent soixante-neuvième session qui s'est tenue en mars 2011 sur le thème « vulnérabilité des femmes et des enfants dans les situations de conflit », le Conseil de paix et de sécurité de l'UA a souligné la nécessité pour la Commission de finaliser dans les plus brefs délais le manuel sur la formation de formateurs pour participer aux opérations de maintien de la paix en Afrique, notamment la Force africaine en attente, et a invité les États membres à désigner des points focaux devant participer à la formation des formateurs ; ces points focaux seront chargés de veiller au respect du Code de conduite tel que présenté dans le Manuel. Par cette décision particulièrement révolutionnaire, la Commission a reçu mandat, par l'intermédiaire de la Direction Femmes, Genre et Développement, et du Département Paix et Sécurité, de finaliser le manuel en vue de son utilisation avant la fin de 2011. L'adoption de la décision d'inclure un **code de conduite** a marqué la réunion de validation tenue en septembre 2011.

Le Manuel de formation de l'UA sur l'égalité entre hommes et femmes pour les opérations de maintien de la paix a pour objectif de combler le fossé lié à la nécessité de former les formateurs qui, à leur tour, seront chargés de former le personnel des

¹⁴ *Expert Explains How MLC Used Rape as a Tool of War*, BembaTrial.org, April 15, 2011, <http://www.bembatrial.org/2011/04/expert-explains-how-mlc-used-rape-as-a-tool-of-war/>.

¹⁵ UN Women, *Progress of the World's Women: In Pursuit of Justice*, available at: <http://progress.unwomen.org>.

¹⁶ *Id.*

¹⁷ ONU-Femmes, Rapport annuel 2010-2011.

¹⁸ *Id.*

¹⁹ *Id.*

²⁰ *Africaine African women report 2009*, page 179

opérations de maintien de la paix, entre autres, afin de réduire les cas de ce type de violence dans les situations de conflit — où les crimes de guerre sont commis en violation de la plupart des droits des femmes et des droits des enfants, tel que stipulé dans les instruments tels que le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les droits des femmes en Afrique, l'Engagement 8 de la Politique de l'UA en matière de genre, le Thème N° 6 de la Décennie de la femme africaine, la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, la CEDAW, la Plate-forme de Beijing, ainsi que la résolution 1325 (2000) des Nations unies.

Dans le même ordre d'idées, la Commission est en plein processus d'intégration du genre dans les activités de l'UA, dans le but de promouvoir la paix et la sécurité, notamment par le biais du déploiement d'experts en matière de genre dans les bureaux de liaison et les opérations de soutien à la paix (OSP) de l'UA, la formation de formateurs pour les OSP de l'UA, la proposition de nommer les femmes comme envoyées ou représentantes spéciales, la nomination d'un Représentant spécial sur les questions de femmes, de paix et de sécurité, ainsi que la participation des femmes aux processus de paix.

Article 3 : Enfants soldats et maltraitance des petites filles

Aux termes de l'article 3, les chefs d'État et de gouvernement ont convenu de « *Lancer, dans un délai d'un an, une campagne d'interdiction systématique du recrutement des enfants soldats et de l'exploitation des petites filles en tant qu'épouses et esclaves sexuelles, en violation de leurs droits, tels que consacrés dans la Charte africaine des droits de l'enfant* ».

On estime à plus de 300.000 le nombre d'enfants de moins de 18 ans engagés dans plus de 30 conflits dans le monde. Sur 120 000 enfants soldats, les filles représentent 40%. Leur sort est souvent méconnu puisque la communauté internationale a plutôt concentré son attention sur les soldats de sexe masculin. Non seulement les filles servent comme combattantes actives, mais elles effectuent également d'autres tâches liées au service militaire des renseignements et de l'appui médical au nettoyage et à la cuisine. Pire encore, un certain nombre de jeunes filles — même prépubères — sont utilisées comme esclaves sexuelles au service des troupes et/ou sont forcées à des pseudo mariages avec les commandants de groupes armés.

L'un des plus grands problèmes qui se posent lors de l'exécution des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, est que les femmes ne sont pas comptabilisées, car souvent elles ne possèdent pas d'armes.²¹ En outre, de nombreuses filles soldates ont des enfants qui sont le produit de viols perpétrés pendant qu'elles étaient combattantes et ces enfants de la guerre deviennent alors des victimes d'abus et de marginalisation.²² Cette marginalisation est surtout dirigée contre les jeunes filles qui développent des fistules suite à des grossesses prématurées. Selon certains rapports,

²¹ Cassandra Clifford, *The Forgotten Girl Soldier*, August 4, 2011, Disponible sur le site <http://www.isn.ethz.ch/isn/Current-Affairs/ISN-Insights/Detail?lng=en&id=131638&contextid734=131638&contextid735=127475&tabid=127475&dynrel=4888caa0-b3db-1461-98b9-e20e7b9c13d4,0c54e3b3-1e9c-be1e-2c24-a6a8c7060233>

²² *Id.*

des dizaines de milliers d'enfants sont le produit de viols dans les conflits, de nombreuses femmes étant même contraintes de supporter de multiples grossesses.²³ Dans son rapport de 2005 intitulé « Les victimes des guerres oubliées », la Fondation Save The Children révèle que de nombreuses filles ont « trop peur de rester avec les groupes armés et trop peur de les quitter », et nombreuses sont celles qui n'ont jamais eu le choix. Les familles et les communautés les rejettent sous prétexte qu'elles sont « sales », « immorales » ou même des « prostituées » qui ont déshonoré leurs familles et leurs communautés. Celles qui rentrent avec des bébés ont un plus grand ressentiment et sont isolées au sein de leur communauté. Une fois qu'elles ont été stigmatisées et traitées de prostituées et de fauteurs de troubles, sans aucun réseau de soutien social ni moyen de subsistance, pour les filles le cycle de victimisation et de violence sexuelle se poursuit souvent, car ces anciennes filles soldates se trouvent obligées de se tourner vers le commerce sexuel pour survivre. Sans la protection de la communauté et/ou l'intervention de la communauté internationale, elles courent davantage le risque d'être recrutées de nouveau par les groupes armés.²⁴

Des efforts plus concrets devraient être déployés pour reconnaître le rôle des sexes dans les conflits et sensibiliser les communautés sortant de conflits à la présence des filles comme enfants soldats.

Article 4 : violence à l'égard des femmes

Aux termes de l'article 4, les chefs d'État et de gouvernement sont convenus d'« **organiser et lancer** dans un délai de deux ans, des campagnes publiques soutenues contre la violence à l'égard des femmes et le trafic des femmes et des filles ; de renforcer les mécanismes juridiques pour assurer la protection des femmes à tous les niveaux et mettre fin à l'impunité des crimes commis contre les femmes, d'une manière qui modifiera positivement l'attitude et le comportement de la société africaine ».

D'après l'Organisation mondiale de la santé, des millions de femmes africaines sont touchées par la violence. Dans une étude réalisée en 2005 sur la santé des femmes et la violence conjugale, l'OMS révèle que 50 pour cent des femmes africaines et 71 pour cent des femmes rurales dans d'autres pays déclarent être battues et victimes d'autres formes de violence de la part de leurs maris ou partenaires intimes. Dans son rapport sur un pays, Amnesty International révèle qu'au moins une femme est tuée par son mari ou son petit ami toutes les six heures.* Dans un autre pays,* six sur 10 cas de meurtres jugés par la Haute Cour en 1998 étaient liés à la violence conjugale. En 2003, le bureau du procureur général d'un pays* a déclaré que la violence conjugale représente 47 pour cent de tous les homicides. Comme pour attester le pourcentage élevé de violence conjugale, des enquêtes récentes menées dans 17 pays de la région révèlent que dans de nombreux pays, au moins la moitié des femmes sont victimes de violence physique et sexuelle dans leur vie.²⁵ La violence à l'égard des femmes est « à la fois une

²³ *Id.*

²⁴ Waltraud Queiser Morales, *Air and Space Power Journal, Girl Child Soldiers: The Other Face of Sexual Exploitation and Gender Violence* (2008), Disponible sur le site <http://www.airpower.au.af.mil/apjinternational/apj-s/2008/1tri08/moraleseng.htm>

²⁵ UN Women, *Progress of the World's Women-Factsheet: Sub-Saharan Africa*, 2011, Disponible sur le site <http://progress.unwomen.org/wp-content/uploads/2011/06/EN-Factsheet-SSA-Progress-of-the-Worlds-Women.pdf>.

manifestation extrême de l'inégalité et de la discrimination entre hommes et femmes, et un outil mortel utilisé pour maintenir le statut de subordination des femmes ».²⁶

La violence à l'égard des femmes va au-delà des coups. Il s'agit, entre autres pratiques, de la violence sexuelle, du mariage forcé, de la dot à payer, du viol conjugal, du harcèlement sexuel, de l'intimidation au travail et dans les établissements d'enseignement, des grossesses involontaires, de l'avortement forcé, de la stérilisation forcée, des mutilations génitales féminines, de la traite et de la prostitution forcée. Le viol des femmes est un fléau qui sévit à travers le continent, et un pays africain* est en tête dans le classement mondial des cas de viol signalés (avec 55 000 cas de viols signalés et environ 450 000 non déclarés).²⁷ En outre, « selon les résultats de la recherche menée dans ce pays, seul 1 cas de viol sur 6 est porté devant les tribunaux, et seulement 6 pour cent ont abouti à une condamnation ».²⁸ Par ailleurs, un organisme local dans un pays africain* a révélé que les filles âgées de moins de cinq ans constituaient 16 pour cent des patientes infectées de maladies sexuellement transmissibles (MST), suite à une agression sexuelle. Ces agressions, d'après un rapport de l'OMS, exposent plus les femmes et les filles africaines aux maladies sexuellement transmissibles comme le VIH/SIDA que les hommes et garçons.

De nombreux obstacles entravent la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Plus étonnant encore, les enquêtes de plusieurs pays de la région révèlent que près de 47% des hommes et des femmes interrogés estiment qu'un homme peut parfois ou toujours battre son épouse à juste titre.²⁹ Les femmes et les hommes ont besoin d'être sensibilisés sur les droits des femmes. De nombreuses femmes acceptent ces mauvais traitements et agressions parce qu'elles ignorent que c'est illégal. Il faudrait également adopter des lois condamnant la violence à l'égard des femmes. L'état de droit et l'accès à la justice constituent tous autant d'obstacles - l'application de la loi et les mécanismes judiciaires devraient être mieux adaptés et plus accessibles aux femmes.³⁰

D'après des rapports récents sur les lois appropriées régissant la violence conjugale en Afrique, moins de la moitié des pays ont adopté des lois protégeant les femmes contre la violence conjugale, un peu plus de la moitié des pays ont adopté des lois les protégeant contre le harcèlement sexuel et moins de 20% des pays ont des lois qui condamnent le viol matrimonial.³¹ L'ONU-Femmes a récemment accentué son plaidoyer pour les réparations aux femmes victimes de violence, comme voie de recours contre l'injustice, avec comme référence le Protocole de 2003 sur les droits des femmes en Afrique, qui stipule expressément que les femmes victimes de violence dans l'exercice de leurs droits fondamentaux à la vie, à l'intégrité et à la sécurité ont droit à des réparations, notamment

²⁶ UN Women, *Progress of the World's Women: In Pursuit of Justice*, Disponible sur le site [http :](http://progress.unwomen.org/wp-content/uploads/2011/06/EN-Factsheet-SSA-Progress-of-the-Worlds-Women.pdf)

²⁷ Rapport sur la femmes africaine 2009, page 68.

²⁸ UN Women, *Progress of the World's Women-Factsheet: Sub-Saharan Africa*, 2011, Disponible sur le site [http](http://progress.unwomen.org/wp-content/uploads/2011/06/EN-Factsheet-SSA-Progress-of-the-Worlds-Women.pdf)

²⁹ UN Women, *Progress of the World's Women-Factsheet: Sub-Saharan Africa*, 2011, Disponible sur le site [http](http://progress.unwomen.org/wp-content/uploads/2011/06/EN-Factsheet-SSA-Progress-of-the-Worlds-Women.pdf)

³⁰ Mary Kimani, *Taking on violence against women in Africa: International norms, local activism start to alter laws, attitudes*, African Renewal, United Nations, Vol. 21 (2007) 4, Disponible sur le site <http://www.un.org/ecosocdev/geninfo/afrec/vol21no2/212-violence-aganist-women.html>.

³¹ *Id.*

* Les Etats membres de l'UA ne souhaitent pas être mentionnés négativement

la réhabilitation.³² L'accent est mis sur le changement radical et non le renforcement des modèles déjà existants dans la subordination structurelle, les hiérarchies entre hommes et femmes, la marginalisation systémique et les inégalités structurelles qui peuvent être à l'origine de la violence que subissent les femmes.³³

Les résultats obtenus sur l'ensemble du continent dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes continuent d'être compromis par « l'absence de mécanismes efficaces d'établissement de rapports, les moyens limités dont disposent les organes chargés d'assurer le respect des lois et les questions d'ordre socioculturel qui empêchent l'établissement des rapports.³⁴ Les autres facteurs qui font obstacle à l'application de la justice pour les victimes de violence sont, entre autres, les contraintes financières et logistiques (dans un pays, les femmes qui portent plainte contre les violences devraient souvent supporter les coûts de transport pour l'arrestation du suspect, dans un autre, les justiciables devraient financer leurs visites au tribunal en moyenne de 9 fois par cas).³⁵ Il faudrait élaborer des cadres juridiques clairs pour former le personnel chargé de surveiller la violence basée sur le sexe et adopter un protocole normalisé pour aider les victimes à obtenir justice. Entre autres progrès encourageants, on peut citer les cas ci-après :

- en Namibie, la loi contre la violence conjugale est appliquée sur la base des directives spécifiques données par l'Inspecteur général sur les fonctions des agents de police, la tenue de statistiques sur les rapports de violence conjugale et la soumission de rapports réguliers au ministre compétent ;
- au Lesotho, la loi sur la violence à l'égard des femmes précise que les femmes devraient bénéficier d'assistance médicale gratuite après les viols ;
- au Kenya, le ministère de la Santé a donné des directives nationales préconisant la prophylaxie post-exposition en faveur des victimes de viol pour prévenir l'infection au VIH.³⁶

Il importe de poursuivre et de redoubler les efforts de collaboration avec les différentes parties prenantes impliquées, notamment les gouvernements et la société civile, pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes.

Article 5 : Parité hommes-femmes

Aux termes de l'article 5, les chefs d'État et de gouvernement sont convenus de :
 « ***promouvoir et étendre le principe de parité entre les hommes et les femmes que nous avons adopté concernant la Commission de l'Union africaine à tous les autres*** »

³² Les Etats membres de l'UA ne souhaitent pas être mentionnés négativement

³³ <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/HRC/14/22&Lang=E>

³⁴ *Id.*

³⁵ UN Women, *Progress of the World's Women-Factsheet: Sub-Saharan Africa*, 2011, Disponible sur le site <http://progress.unwomen.org/wp-content/uploads/2011/06/EN-Factsheet-SSA-Progress-of-the-Worlds-Women.pdf>.

³⁶ UN Women, *Progress of the World's Women: In Pursuit of Justice*, Disponible sur le site <http://progress.unwomen.org>.

organes de l'Union africaine, notamment son programme du NEPAD, aux Communautés économiques régionales, et aux niveaux national et local, en collaboration avec les partis politiques et les parlements nationaux dans nos pays ».

En effet, les femmes ont réalisé, en 2011, de grandes avancées dans le domaine de la parité hommes - femmes au niveau des pouvoirs politiques en Afrique et, même si les chiffres sont constamment à la hausse, atteignant un niveau jamais égalé auparavant, ils sont encore en deçà de la parité. Dans plusieurs pays, les femmes occupaient 20% des sièges dans la Chambre haute et la Chambre basse des Sénats en 2011, réalisant ainsi un bond de 13% en 2000 et dépassant la moyenne mondiale de 20%.³⁷ En Afrique du Nord, dans le sillage du Printemps arabe, les femmes occupent maintenant 12% des sièges parlementaires, soit une hausse de 3% en 2000.³⁸ Plus précisément, et comme résultat des systèmes de quotas, le Burundi a augmenté la représentation des femmes dans la chambre basse de 2% en 2011.³⁹ En Tanzanie et au Mozambique, des femmes ont été élues présidentes de leurs parlements respectifs.⁴⁰ En outre, sept États africains sont parmi les vingt premiers au classement mondial pour la participation des femmes aux parlements nationaux. Il s'agit du Rwanda (56,3%), Seychelles (45,2%), Afrique du Sud (44,5%), Mozambique (39,20%), Angola (38,6%), Tanzanie (36%) et Ouganda (34,9%).⁴¹ Il convient de noter que de nombreux pays ayant une représentation des femmes à plus de 30% dans les parlements sont des pays sortant des conflits et qui ont suivi les recommandations de la CEDAW pour stimuler la participation des femmes.⁴²

Seize pays africains ont atteint les quotas prescrits pour la participation des femmes aux élections.⁴³ D'après le Rapport de l'ONU-Femmes sur la condition de la femme, le Rwanda et la Tanzanie ont imposé la parité hommes -femmes dans leurs parlements sur une base constitutionnelle.⁴⁴ Alors que les quotas et autres mesures prises par les partis politiques pour assurer la parité hommes-femmes ont un certain impact, les systèmes électoraux et les dispositions électorales en faveur des femmes ont un impact certain sur la parité hommes- femmes dans les systèmes de gouvernement représentatif. Les femmes candidates aux élections en 2010 sont victimes d'une couverture médiatique et d'une visibilité insuffisantes.⁴⁵ Le Rapport de l'ONU de 2011 sur les OMD recommande qu'une bonne formation et un soutien financier aux femmes, ainsi que la volonté politique aux plus hauts niveaux des partis politiques et les gouvernements sont des éléments essentiels pour palier aux déséquilibres hommes/femmes dans les parlements.⁴⁶ Dans l'ensemble, influencer la représentation des femmes dans les parlements régionaux aura un impact sur la législation et, par conséquent, sur la réforme et le développement du système juridique sur le continent. Par exemple, au Rwanda, la présence de femmes au parlement a été un facteur

³⁷ 2011 UN MDG Report, www.un.org/millenniumgoals/11_MDG%20Report_EN.pdf.

³⁸ *Id.*

³⁹ *Id.*

⁴⁰ *Id.*

⁴¹ Women in Parliaments: World Classification, <http://www.ipu.org/wmn-e/classif.htm> (as of Oct. 31, 2011).

⁴² Progress of the World's Women, UN Women Report, 2011-2012.

⁴³ *Id.*

⁴⁴ *Id.*

⁴⁵ *Supra* note 14.

⁴⁶ *Id.*

déterminant dans la réalisation progressive de la réforme juridique sur les questions de terre, de mariage et d'héritage.⁴⁷

Les États membres sont encouragés à poursuivre leurs efforts visant à augmenter le taux de représentation des femmes au sein des organes décisionnels de l'État. Même si la plupart des pays ont pour cible le quota d'action positive de 30% convenu lors de la Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes à Beijing en 1995, bon nombre d'entre eux sont encore à la traîne. L'UA prévoit une représentation de 50% des femmes dans les organes de prise de décision et les États membres devraient utiliser ce taux comme référence. La Commission salue la République du Rwanda pour la réalisation de cet objectif dans son Parlement et encourage les autres États à lui emboîter le pas. La récente loi sur la parité adoptée au Sénégal et incluse dans la Constitution du Kenya, qui a considérablement contribué à augmenter le nombre de femmes, a enregistré de grandes avancées dans la bonne direction.

Article 6 : Droits fondamentaux de la femme

*Aux termes de cet article, les chefs d'État et de gouvernement sont convenus « **d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, des femmes et des filles, notamment le droit au développement par la sensibilisation ou par l'application des lois nécessaires, le cas échéant** ».*

Les différents domaines d'importance cruciale pour les femmes, examinés conformément au présent article sont, entre autres, la santé génésique, les mutilations génitales féminines, la discrimination contre les femmes, les femmes et le commerce, et le trafic et l'exploitation sexuelle des femmes à des fins commerciales.

Santé génésique

Selon le Directeur du Fonds des Nations Unies pour la population, sans la santé génésique et la liberté, les femmes ne peuvent exercer pleinement leurs droits fondamentaux⁴⁸ et, malheureusement, partout dans le monde le droit à la santé est loin d'être une réalité, en particulier en ce qui concerne la santé génésique. En outre, d'après la Banque mondiale, le tiers des maladies chez les femmes âgées de 15 à 44 ans dans les pays en développement est lié aux facteurs de grossesse, accouchement, avortement, infections de l'appareil génital et virus d'immunodéficiência humaine et syndrome d'immunodéficiência acquise (VIH/SIDA).⁴⁹ Selon les statistiques, le taux de mortalité maternelle dans de nombreux pays africains est le plus élevé dans le monde, avoisinant les 1.000 décès pour 100.000 naissances vivantes.⁵⁰ Seuls 23% des femmes dans la plupart des pays africains utilisent des contraceptifs modernes ou traditionnels, et dans certaines régions, la proportion tombe en dessous de 8%.⁵¹ Environ 19 millions d'avortements à risques sont enregistrés dans les pays en développement chaque

⁴⁷ *Supra* note 20.

⁴⁸ Nafis Sadik, *The Right to Reproductive and Sexual Health*, UN Population Fund, <http://www.un.org/ecosocdev/geninfo/women/womrepro.htm>.

⁴⁹ *Id.*

⁵⁰

⁵¹ Global Health Council, *Sexual and Reproductive Health*, http://www.globalhealth.org/womens_health/reproductive/#9

année, entraînant environ 34.000 décès déclarés en Afrique, où les avortements à risques sont plus fréquents chez les adolescents.⁵² Les droits en matière de sexualité et de procréation sont encore bafoués sur l'ensemble du continent et sont fortement influencés par d'autres facteurs relevant du domaine des droits fondamentaux des femmes (mariage précoce, éducation, opportunités économiques).

Cependant, on a observé des développements prometteurs tout au long de l'année écoulée. En février 2011, dans le cadre de la célébration de la Journée de la santé et des droits des femmes africaines, les femmes se sont mobilisées partout en Afrique sous le thème de la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation et ont exhorté les gouvernements à respecter les traités pertinents relatifs aux Droits de l'Homme auxquels ils sont parties (notamment le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique).⁵³ Plus tard dans l'année, l'ONU a publié un rapport centré sur les droits des femmes dans le cadre des droits à la procréation, et Human Rights Watch a reconnu en l'Afrique du Sud un pays engagé dans la lutte pour la prise de mesures législatives.⁵⁴ L'ONG a évoqué la loi nationale sur l'avortement, qui reconnaît implicitement que les femmes devraient être en mesure de faire leur choix sans l'ingérence du gouvernement ou de toute autre personne, et que les gouvernements devraient appuyer ces choix en mettant à leur disposition les informations et services nécessaires.⁵⁵

Le droit à la santé et l'accès à des soins de santé appropriés constituent les principales préoccupations des femmes africaines, en particulier les soins de santé maternelle.⁵⁶ Sur un total estimé à 536 000 décès maternels dans le monde en 2005, un peu plus de la moitié (270 000) est enregistré dans la seule région de l'Afrique subsaharienne.⁵⁷ 14 pays au total, dont 13 situés en Afrique⁵⁸ avaient des taux de mortalité maternelle d'au moins 1000 pour 100.000 naissances vivantes. La plupart des décès sont dus à des causes évitables telles que les avortements non médicalisés, la dystocie et l'anémie. Les femmes jeunes sont encore plus vulnérables aux causes de la mortalité et de la morbidité maternelles. Par exemple, les filles âgées de 15 à 20 ans courent deux fois plus le risque de mourir en couches que celles qui sont dans la vingtaine. Dans les pays en développement, les complications pendant la grossesse ou au moment de l'accouchement constituent la principale cause de mortalité chez les filles âgées de 15 à 19 ans. Les filles de cette même tranche d'âge représentent également le quart des avortements non médicalisés – qu'on estime à 5 millions chaque année. Moins de 20% de tous les jeunes sexuellement actifs ont recours à la contraception.⁵⁹ En 2005, les ministres africains de la Santé ont adopté un cadre d'orientation pour traiter des questions relatives aux droits en matière de santé sexuelle et génésique, qui a été

⁵² World Population Foundation, Reproductive Rights, Facts, http://www.wpf.org/reproductive_rights_article/facts.

⁵³ <http://www.genderacrossborders.com/2011/02/07/sexual-and-reproductive-health-and-rights-situation-report-womens-human-rights-in-africa/>

⁵⁴ <http://www.hrw.org/news/2011/10/31/women-s-choices-south-africa-should-continue-lead>

⁵⁵ *Id.*

⁵⁶ Economic Commission for Africa, *African women report 2009 Measuring Gender Inequalities in Africa*.

⁵⁷ WHO, Maternal Mortality in 2005: Estimates developed by WHO, UNICEF, UNFPA, and The World Bank, 2007 pg. 1 and 18

⁵⁸ Il s'agit des pays suivants (par ordre décroissant) Sierra Leone (2100), Niger (1800), Afghanistan (1800), Tchad (1500), Somalie (1400), Angola (1400), Rwanda (1300), Liberia (1200), Guinée Bissau (1100), Burundi (1100), RDC (1100), Nigeria (1100), Malawi (1100), et Cameroun (1000). WHO, Maternal Mortality in 2005: Estimates developed by WHO, UNICEF, UNFPA, and The World Bank, 2007 pg. 1

⁵⁹ The Lancet's Maternal Survival Series (2006), the 2005 World Health Report: Make Every Mother and Child Count (WHO), et WHO/UNICEF/UNFPA maternal mortality estimates from 2000.

entériné en 2006 par les États membres de l'Union africaine.⁶⁰ Ce cadre d'orientation met l'accent sur le fait que les OMD ne seront probablement pas réalisés sans des améliorations notables dans ce domaine.⁶¹ Les acteurs de la société civile, les gouvernements et les organisations régionales comme la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples devraient collaborer afin de suivre l'évolution de la situation des droits fondamentaux des femmes dans les États membres.

La Commission de l'UA se félicite des nouveaux engagements pris à l'issue de la quinzième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine en juillet 2010, qui a examiné la question de la santé maternelle et infantile en Afrique, afin de lancer la Campagne de l'UA pour une réduction accélérée de la mortalité maternelle en Afrique (CARMMA), qui avait pour thème : « *L'Afrique n'est pas indifférente : aucune femme ne devrait perdre la vie en donnant la vie* » au niveau national, et de veiller à la réalisation des engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Maputo sur les droits en matière de santé sexuelle et génésique d'ici 2015. Il est très encourageant de constater que plus de 40 pays ont lancé la CARMMA à l'échelle nationale et se sont engagés à réduire les taux de mortalité maternelle. Grâce au Fonds d'affectation spéciale pour les femmes africaines, l'UA a appuyé 53 projets au titre du thème N° 3 de la Décennie de la femme africaine sur la mortalité maternelle, le VIH/SIDA et la santé des femmes.

Mutilations génitales féminines (MGF)

Les Nations unies ont estimé qu'entre 100 et 140 millions de filles et de femmes dans le monde ont subi une MGF, et que 3 millions de filles courent le risque de subir cette procédure chaque année. L'UNICEF⁶² prévoit qu'environ 70 millions de filles et de femmes vivant en Afrique ont fait l'objet d'une MGF qui est pratiquée dans près de 28 pays africains. Les chefs d'État et de gouvernement ont reconnu qu'il s'agit là d'une violation des droits de l'homme, et l'ont interdit en vertu de l'article 5 (b) du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique⁶³, qui préconise que tous les États parties audit Protocole « *interdisent, par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes, afin de les éradiquer* ». Le Protocole invite également les États parties à protéger les femmes qui courent le risque de subir cette pratique. Toutefois, il a été noté, avec préoccupation, que sur les 28 États membres où les MGF sont pratiquées, seuls dix-sept (17) ont adopté des lois formelles contre celles-ci, et un autre qui les a interdites par décret (voir tableau ci-dessous). La Décision Assembly/AU/Dec.383(XVII) prise à Malabo est un engagement politique fort pour l'éradication des MGF.

La Commission de l'UA félicite la Guinée-Bissau pour avoir récemment adopté une loi pour protéger les filles et les femmes contre les MGF, exhorte les dix autres pays à prendre des mesures similaires et rappelle, en particulier aux États parties au Protocole,

⁶⁰ *Id.*

⁶¹ *Id.*

⁶² Voir http://www.unicef.org/protection/index_genitalmutilation.html

⁶³ Adopté le 11 juillet 2003 par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement lors de sa 2ème Session ordinaire tenue à Maputo (Mozambique)

que l'absence de loi contre cette pratique néfaste constitue une violation de l'article 5 du Protocole.

Les pays n'ayant pas de législation qui interdit les MGF	Les pays ayant une législation qui interdit les MGF
Cameroun, République démocratique du Congo, Gambie, Libéria, Mali, Nigeria, Sierra Leone, Somalie et Soudan (9 pays)	Bénin, Burkina Faso, République Centrafricaine (par décret), Tchad, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Érythrée, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée, Kenya, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tanzanie, Ouganda et Togo (19 pays)

Discrimination à l'égard des femmes

La discrimination à l'égard des femmes, de droit et de fait, reste généralisée en Afrique et appelle à une solution immédiate. Plusieurs États membres de l'UA ont été en première ligne pour soutenir la mise en place en 2010, par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, d'un groupe de travail qui se concentrera sur le problème de discrimination contre les femmes à travers le monde. Le Président de la Commission de l'UA se félicite de cette initiative et encourage les États membres, en particulier au cours de la Décennie de la femme africaine, à redoubler d'efforts pour mettre fin à la discrimination contre les femmes en droit et en pratique. Le Président invite également les États membres de l'UA à collaborer étroitement avec le Groupe de travail, notamment dans l'identification et la promotion de bonnes pratiques relatives à l'élimination des lois discriminatoires envers les femmes en termes de mise en œuvre ou d'impact, afin que d'autres puissent s'inspirer des exemples de progrès réalisés à travers le continent. La Commission de l'UA est convaincue que cette collaboration permettra, dans une très large mesure, à accomplir des progrès en vue de la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, à assurer le suivi des résultats obtenus par les pays membres dans les rapports annuels sur la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique.

Femmes et commerce

Selon les rapports publiés par l'UNIFEM, les femmes sont de plus en plus engagées dans le commerce transfrontalier informel à travers l'Afrique, où le secteur du commerce est tenu à 70% par les femmes.⁶⁴ Plus précisément, dans la SADC, ce type de commerce rapporte plus de 17,6 milliards de dollars E.-U. par an — plus du tiers du commerce intrarégional.⁶⁵ En dépit de leur influence de plus en plus croissante dans la région, les femmes africaines sont toujours confrontées à des difficultés et, d'après un rapport publié par le PNUD, le harcèlement et l'exploitation sexuels exercés par des agents des services frontaliers, en quête de pots de vin constituent les plus grands obstacles pour les femmes exerçant le commerce transfrontalier informel en Afrique.⁶⁶

⁶⁴ UN Women, *Unleashing the Potential of Women Informal Cross Border Traders to Transform Intra-African Trade*, <http://www.unwomen.org/publications/unleashing-the-potential-of-women-informal-cross-border-traders-to-transform-intra-african-trade/>.

⁶⁵ *Id.*

⁶⁶ <http://allafrica.com/stories/201009220933.html> (statement by Nomcebo Manzini, regional director of UNIFEM Southern Africa).

Par exemple, les femmes sont exposées aux risques d'agression sexuelle de la part des fonctionnaires. Le défi majeur est le harcèlement qu'exercent les agents des douanes aux frontières et l'accès difficile aux informations pertinentes pour les commerçants.⁶⁷

Comme le notent les Nations unies, le Cameroun accorde la priorité aux femmes qui participent au commerce transfrontalier informel en mettant à leur disposition les informations et les services pertinents pour soutenir leurs activités.⁶⁸ Dans les autres recommandations de l'ONU-Femmes et autres groupes, figurent les mesures qui peuvent être prises pour protéger les femmes dans le commerce transfrontalier à travers le continent, à savoir, les questions relatives aux titres de voyage et/ou aux visas, les droits de douane, une meilleure coordination régionale pour les citoyens dans des domaines relatifs au commerce transfrontalier régional (CEDEAO, EAC, COMESA, SADC), les questions liées aux frais de transport et aux pertes, ainsi que le manque d'accès au financement adéquat et, comme il a été mentionné plus haut, le harcèlement sexuel et la violence.⁶⁹ Le projet de l'Architecture africaine de l'UA pour le commerce intra-africain reconnaît le rôle des commerçantes dans le commerce transfrontalier et la nécessité de faciliter leur activité.

Les États membres devraient accorder une attention particulière à la vulnérabilité de cette catégorie de femmes et œuvrer à la création d'un environnement favorable qui leur permet de jouir de leurs droits fondamentaux. L'initiative que le COMESA a récemment partagée pour résoudre ce problème est louable et les autres CER sont encouragés à s'inspirer de cet exemple et à travailler en collaboration régionale pour stimuler la sécurité des échanges transfrontaliers en faveur des femmes.

Traite et exploitation sexuelle des femmes à des fins commerciales

En raison de la nature mondialisée et transitoire des sociétés du monde, tout au long des dernières décennies et du niveau relativement faible des risques courus, le crime organisé et les syndicats opérant dans ce domaine ont commencé à exploiter plus largement le marché lucratif découvert dans la traite des êtres humains. Après la drogue et le trafic d'armes, la traite des êtres humains est la troisième activité criminelle dans le monde.⁷⁰ Les victimes de la traite peuvent être utilisées pour répondre à une variété de besoins économiques, que ce soit dans les industries de main-d'œuvre ou l'industrie commerciale du sexe où sont brassés de milliards de dollars. L'Afrique n'est pas en reste dans cette terrible tendance. Le continent africain a longtemps connu la migration transfrontalière et locale, notamment, les travailleurs contractuels, les travailleurs migrants, les professionnels qualifiés se déplaçant vers les zones urbaines, ainsi que la migration des réfugiés et des personnes déplacées de la famine et des conflits.

La traite pour l'exploitation sexuelle à des fins commerciales affecte principalement les femmes et les filles des communautés les plus vulnérables et les contraint à vivre dans des conditions désastreuses proches de l'esclavage et, pour beaucoup, les force à vivre dans la prostitution. La pauvreté, la discrimination systématique et culturelle entre les

⁶⁷ *Id.*

⁶⁸ *Supra* note 9.

⁶⁹ http://www.unifem.org/news_events/story_detail.php?StoryID=1150.

⁷⁰ Voir Tola Olujuwon, *Combating Trafficking in Person: A Case Study of Nigeria*, European 24 Journal of Scientific Research 23 (2008).

hommes et les femmes, et l'historique violence basée sur le genre sont tous des facteurs qui, mis ensembles, rendent les femmes et les filles vulnérables à la traite. Entre autres facteurs, on peut citer l'instabilité sociale, politique et économique, et la crise alimentaire qui sévissent dans la région, la dégradation de l'environnement, le désir d'une vie meilleure et la demande sans cesse croissante de main-d'œuvre à bon marché et la prostitution.

La traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles à des fins commerciales en Afrique constituent une grave violation des droits de l'homme et appellent à une action immédiate de la part des États membres. À cet égard, l'Union africaine a incorporé l'article 4 (2) (g) du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relative aux droits de la femme, qui a été ensuite confirmée dans le Plan d'action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (approuvé par la décision du Conseil exécutif de l'UA EX.CL/Dec.324 (X)). Le Président invite les États membres à honorer leurs engagements au titre des cadres ci-dessus et à oeuvrer à la prévention de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales en freinant la demande de services sexuels qui alimente l'industrie du trafic sexuel et perpétue l'inégalité entre hommes et femmes. Les États membres sont également encouragés à participer activement à la réalisation des objectifs de la Campagne sur l'Initiative de la Commission de l'UA (AU.COMMIT) contre la traite, qui est menée depuis 2009 et pilotée par le Département des Affaires sociales de la Commission de l'UA.

Article 7 : Droits à la terre, à la propriété et à l'héritage

Aux termes de cet article, les chefs d'État et de gouvernement sont convenus de :
 « **Promouvoir activement l'application de la législation en vue de garantir les droits des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage, y compris leur droit au logement** ».

Dans quatre-vingt-cinq pour cent (85%) des pays africains, hommes et femmes jouissent de droits égaux de propriété, tandis que dans 60% des pays, ils jouissent de droits d'héritage égaux.⁷¹ Dans l'ensemble, seules 41%⁷² de femmes africaines jouissent du droit à la terre dans les pays où sont pris en compte les pratiques coutumières et l'application effective des mesures juridiques. Toutefois, la persistance de lois discriminatoires, des politiques, des coutumes patriarcales, des traditions et des attitudes dans les différents pays empêchent les femmes de jouir de leurs droits.

Etant donné que plus de 168 millions de femmes jouent un rôle actif dans les économies africaines, leur influence sur le développement économique et la croissance rapide connaît une évolution extraordinairement rapide.⁷³ En dépit de leur influence, il manque toujours de politique adéquate pour protéger et soutenir la croissance et la durabilité. Les femmes africaines sont à la tête d'un peu moins de la moitié des petites et moyennes entreprises sur le continent et produisent plus de 80% des aliments en Afrique.⁷⁴ Cependant, les femmes ne peuvent généralement pas obtenir de prêts

⁷¹ UN WOMEN, *Progress of the World's Women Report*, 39 (2011).

⁷² *Id.* at 41.

⁷³ *Africa's Future is Female*, The One Campaign, September 2010, Disponible sur le site <http://one.org/international/reports/africanfuture/index.html>

⁷⁴ *Id.*

bancaires pour un investissement responsable économique tout simplement parce qu'elles ne possèdent pas de biens. La question des droits fonciers, par conséquent, est cruciale pour assurer l'avenir du continent, en particulier lorsque les femmes africaines, en dépit de la production agricole et de la plupart des aliments, ne possèdent que 1% environ des terres.⁷⁵

Sans protection juridique, les femmes risquent de se retrouver dépourvues de biens fonciers, comme cela se produit dans les nombreux cas où le mari vend la terre familiale. En cas de divorce, les femmes devraient prouver leur contribution à l'édifice du domicile conjugal au tribunal. À la mort du mari, le domicile conjugal est inclu dans la succession du défunt mari et est réparti entre ses héritiers. De nombreuses lois sur les successions ne donnent aux veuves que le droit d'utiliser temporairement le domicile conjugal. Même aujourd'hui, les lois et politiques foncières et du logement, explicitement discriminatoires vis-à-vis des femmes existent toujours, comme dans le cas d'un pays d'Afrique australe où les femmes mariées sont spécifiquement exclues de l'enregistrement du titre foncier en leur nom.

Les lois relatives aux biens matrimoniaux et aux droits de succession restent discriminatoires dans la plupart des pays africains et dans divers autres pays. Dans certains pays d'Afrique australe, les femmes mariées sont juridiquement considérées comme des mineurs qui ne peuvent pas conclure des contrats sans le consentement de leur mari. Bien que les lois reconnaissent de plus en plus des droits de succession égaux des filles, ce n'est souvent pas le cas en ce qui concerne les veuves.

Les lois et politiques, même si elles reconnaissent aux femmes les droits égaux à la terre et à la propriété, sont encore très difficiles à appliquer. Lorsque des lois existent, il peut y avoir d'autres obstacles. Par exemple, dans un pays de l'Afrique de l'Est, le dossier foncier officiel dans une affaire d'héritage peut coûter [à la femme] jusqu'à 780 dollars.⁷⁶ Les règlements et lignes directrices pour l'application des lois et politiques sont souvent très techniques et, dans la plupart des cas, n'ont pas encore intégré la dimension genre. En conséquence, sur les formulaires pour un titre foncier par exemple, souvent aucun espace n'est tout simplement pas prévu pour indiquer l'enregistrement conjoint des deux époux. En outre, les fonctionnaires des services fonciers qui traitent ces formulaires n'ont aucune information sur les questions de genre. La persistance des attitudes culturelles et coutumières sont également un obstacle au respect des droits des femmes. Même lorsque les lois nationales reconnaissent les droits des femmes à la terre, au logement et à la propriété, les valeurs traditionnelles prévalent chez les juges, les policiers, les élus locaux et les fonctionnaires des services fonciers. Ils interprètent souvent les lois nationales selon le droit coutumier de l'heure et, par la suite, les femmes se trouvent privées des droits dont elles devraient jouir en vertu de ces lois.⁷⁷

Cependant, il convient de noter quelques progrès positifs. Dans une affaire d'héritage foncier jugée en 2004 en Afrique du Sud, Nonkuleleko et Anelisa Bhe ont remis en

⁷⁵ *Id.*

⁷⁶ UN Women, *Progress of the World's Women-Factsheet: Sub-Saharan Africa*, 2011, Disponible sur le site [http : UN Women, Progress of the World's Women-Factsheet: Sub-Saharan Africa](http://progress.unwomen.org/wp-content/uploads/2011/06/EN-Factsheet-SSA-Progress-of-the-Worlds-Women.pdf), 2011, Disponible sur le site <http://progress.unwomen.org/wp-content/uploads/2011/06/EN-Factsheet-SSA-Progress-of-the-Worlds-Women.pdf>.

⁷⁷ Marjolein Benschop, *Women's Rights to Land and Property*, UN HABITAT (2004), Disponible sur le site http://www.unhabitat.org/downloads/docs/1556_72513_CSDWomen.pdf.

cause le droit coutumier et la Loi sur l'Administration noire lorsqu'à la mort de leur père, leur maison est devenue la propriété de leur grand-père.⁷⁸ La Cour constitutionnelle a déclaré les deux lois inconstitutionnelles. Ces bonnes décisions de justice devraient être partagées et servir d'exemple à travers le continent.

En résumé, les droits à la terre, à l'héritage et à la propriété restent problématiques pour les femmes dans la plupart des pays africains et les États membres devraient redoubler d'efforts pour mettre en œuvre des mesures importantes en vue du respect des normes internationales concernant l'égalité d'accès à la terre, à la propriété et à l'héritage.

Article 8 : Éducation des filles et des femmes

*Aux termes de l'article susmentionné, les chefs d'État et de gouvernement sont convenus de : « **Prendre des mesures spécifiques** destinées à assurer l'éducation des filles et l'alphabétisation des femmes, en particulier dans les zones rurales, afin de réaliser l'objectif de l'Éducation pour tous »*

En dépit des progrès réalisés dans de nombreux pays africains grâce à la gratuité de l'enseignement primaire universel obligatoire, il convient de trouver une solution au déclin sans cesse de l'enseignement. En Afrique, le mariage des enfants contribue également à la baisse du taux de l'éducation chez les femmes ; « plus de 5 à 10% d'abandons scolaires en Afrique francophone sont dus aux grossesses chez les écolières.⁷⁹ Par ailleurs, en Afrique, près de 42,8% de la population âgée de 17 à 22 ont passé moins de quatre ans à l'école.⁸⁰ Beaucoup reste à faire pour améliorer l'égalité des droits à l'éducation et augmenter les opportunités pour les femmes et les filles.

Entre autres priorités pour la région, le renforcement de l'édification d'un État-nation et la mise en œuvre de programmes communautaires d'alphabétisation des adultes à des coûts abordables pour lutter contre les taux élevés d'analphabétisme chez les femmes adultes.⁸¹ En Afrique, 39% de la population est analphabète, et dans certains pays, la situation est bien plus grave, avec des disparités frappantes entre les sexes.

Parmi les principaux obstacles au succès de l'Afrique on peut citer : la pauvreté, la qualité médiocre de l'enseignement, la faiblesse des capacités institutionnelles, les mauvais emplacements et conditions scolaires, le manque de pertinence des niveaux d'instruction et d'enseignants qualifiés.⁸² En ce qui concerne les filles en particulier, la socialisation entre les garçons et les filles, la littérature et les manuels scolaires qui véhiculent des stéréotypes sur les femmes, la violence au sein et à l'extérieur des écoles, le manque d'installations sanitaires et de fournitures pour les filles, les mariages et les grossesses précoces sont tous des obstacles sexospécifiques à l'éducation des femmes et des filles en Afrique.⁸³ Les résultats obtenus dans le domaine de

⁷⁸ UN Women, *Progress of the World's Women-Factsheet: Sub-Saharan Africa*, 2011, Disponible sur le site <http://progress.unwomen.org/wp-content/uploads/2011/06/EN-Factsheet-SSA-Progress-of-the-Worlds-Women.pdf>.

⁷⁹ *Africa's Future is Female*, The One Campaign, September 2010, Disponible sur le site <http://one.org/international/reports/africasfuture/index.html>.

⁸⁰ UN Women, *Progress of the World's Women: In Pursuit of Justice*, Disponible sur le site <http://progress.unwomen.org>.

⁸¹ *Id.*

⁸²

⁸³ *Id.*

l'enseignement en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale n'ont pas été comparativement aussi prometteurs en raison de la pauvreté, des croyances culturelles et des traditions, ainsi que des conflits, de la guerre et de l'instabilité politique.⁸⁴ Les filles représentent plus de la moitié des 32 millions d'enfants africains non scolarisés, mais cette région a connu le plus grand bond régional, la scolarisation des filles étant passée de 62% à 78%.⁸⁵

Les États membres devraient redoubler d'efforts pour surmonter les difficultés mentionnées plus haut et créer un environnement qui permet aux femmes et aux filles de jouir pleinement de leur droit à l'éducation.

Article 9 : Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique

Aux termes de cet article, les chefs d'État et de gouvernement se sont « engagés à signer et à ratifier le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique d'ici à la fin de 2004, à appuyer le lancement des campagnes visant à assurer l'entrée en vigueur du Protocole avant 2005 et à ouvrir une nouvelle ère pour la mise en œuvre et la vulgarisation par les États parties ».

Les détails de pays qui ont ratifié et des pays qui n'ont pas ratifié le Protocole sont fournis ci-après.

Pays n'ayant pas signé/ ratifié le Protocole	Pays ayant signé, mais pas ratifié le Protocole	Pays ayant ratifié le Protocole
Botswana, Égypte, Érythrée, Tunisie et Soudan du Sud.	Algérie, Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Tchad, Congo, Éthiopie, Guinée, Madagascar, Maurice, Niger, République arabe saharoui démocratique, Sao- Tomé & Príncipe, Sierra Leone, Somalie, Soudan et Swaziland.	Angola, Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, République démocratique du Congo, Guinée Equatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Kenya, Libéria, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Namibie, Nigeria, Rwanda, Afrique du Sud, Sénégal, Seychelles, Tanzanie, Togo, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.
5	17	32

La Commission de l'UA félicite le Gabon et la Guinée Equatoriale pour avoir déposé leurs instruments de ratification en février et en juin 2011 respectivement, ainsi que la Côte d'Ivoire qui a ratifié le Protocole le 9 mars 2012. La lenteur observée dans la ratification reste préoccupante et les États membres sont priés d'accélérer la ratification

⁸⁴ *Id.* at 6 ("West and Central Africa is home to the smallest proportion of literate adults of any region on the globe: only 60 of every 100 men, and a crushingly low 38 of every 100 women, can read.")

⁸⁵ UN Women, *Progress of the World's Women: In Pursuit of Justice*, Disponible sur le site <http://progress.unwomen.org>.

du Protocole, autrement l'objectif pour lequel il a été adopté ne sera jamais atteint et l'égalité entre homme et femmes en Afrique demeurera un vœu pieux.

Les États membres sont par ailleurs invités à s'abstenir d'émettre des réserves sur toute disposition du Protocole, ce qui, une fois de plus, irait à l'encontre des objectifs de cet instrument. Il convient de noter que le Cameroun et le Congo ont indiqué dans leurs rapports qu'ils ont ratifié le Protocole et la Commission les invite instamment, ainsi que d'autres pays qui pourraient être dans une situation similaire à accélérer le dépôt de leurs instruments de ratification auprès de la Commission de l'UA. Il en est également de même pour les pays (Maurice par exemple), qui ont, depuis trois ans, déclaré que le processus de ratification du Protocole était en cours.

Les États membres qui ont ratifié le Protocole devraient veiller au suivi des progrès réalisés dans sa mise en œuvre et faire rapport à la CADHP qui a, à cet effet, élaboré des directives pour l'établissement de rapports par les États. En outre, le Bureau de liaison des ONU-femmes auprès de l'UA a élaboré un manuel intitulé « **Approche multisectorielle pour les droits des femmes en Afrique** »⁸⁶, qui est un outil utile pour la mise en œuvre accélérée du Protocole. Les États membres ont pris connaissance de cet outil au cours de deux réunions tenues à Kigali (2009) et à Nairobi (2011), sur convocation de ONU-Femmes, Oxfam et la Coalition du Mouvement de solidarité pour les droits des femmes africaines (SOAWR), en collaboration avec la Commission de l'UA. Ces organismes se sont engagés à apporter un soutien supplémentaire dans la formation des fonctionnaires des pays qui désirent s'engager dans l'application de cette approche. Un autre manuel de ressources intitulé « **Guide pour l'utilisation du Protocole sur les droits des femmes en Afrique : pour une action en justice** »⁸⁷, qui a été élaboré par la Coalition du Mouvement de solidarité pour les droits des femmes africaines (SOAWR), et approuvé par le Rapporteur spécial de la CADHP sur les droits des femmes en Afrique, est un manuel utile et pratique à l'usage des avocats et des procureurs. Le Président de la Commission de l'UA apprécie le soutien de ces partenaires et encourage les États membres à tirer pleinement parti des opportunités et ressources offertes.

Article 12 : Engagement à soumettre des rapports annuels

Aux termes de l'article 12, les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à « **faire rapport annuellement** sur les progrès réalisés dans l'intégration du genre, à appuyer et à défendre toutes les questions soulevées dans la présente Déclaration aux niveaux national et régional et à échanger régulièrement les informations sur les progrès réalisés au cours de nos sessions ordinaires ».

Le tableau ci-après donne un aperçu de l'état de soumission des rapports par les États membres, tandis que le tableau suivant présente le suivi des rapports soumis par les États membres depuis 2005, y compris ceux qui ont été pris en compte dans le sixième rapport annuel du Président de la Commission de l'UA.

⁸⁶ <http://www.unwomen.org/wp-content/uploads/2011/06/2010-multi-sectoral-approach-womens-rights-africa.pdf>

⁸⁷ <http://www.soawr.org/en/>

Pays ayant soumis leurs rapports à ce jour	Pays n'ayant pas soumis leurs rapports
Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Guinée Equatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Lesotho, Libéria, Libye, Mali, Maurice, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, la République arabe saharoui démocratique, Sénégal, Seychelles, Afrique du Sud, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.	Angola, Botswana, Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, République démocratique du Congo, Érythrée, Guinée-Bissau, Guinée, Kenya, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Sao Tomé & Príncipe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud et Soudan.
35	19

(Source : Union africaine : www.africa-union.org)

Année	Pays ayant soumis leurs rapports préliminaires	Pays ayant soumis leurs deuxièmes rapports	Pays ayant soumis leurs troisièmes rapports	Pays ayant soumis leurs quatrièmes rapports
2005	Aucun rapport			
2006	Algérie, Burkina Faso, Burundi, Éthiopie, Lesotho, Maurice, Namibie, Sénégal, Afrique du Sud et Tunisie (10 pays)			
2007	Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Nigeria et Rwanda (7 pays)			
2008	Niger, Zimbabwe (2 pays)	Sénégal (1 pays)		
2009	Bénin, Tchad, Congo, Djibouti, Égypte, Gambie, Gabon, Libéria, Libye, Seychelles, Swaziland, Togo et Ouganda (13 pays)	Algérie, Burkina Faso, Tchad, Éthiopie, Ghana, Lesotho, Maurice, Namibie, Niger, Nigeria et Togo (11 pays)	Burkina Faso, Tchad, Maurice et Sénégal (4 pays)	
2010	Zambie (1 pays)	Rwanda, Afrique du Sud (2 pays)	Rwanda (1 pays)	
2011	Guinée Equatoriale, République arabe saharoui démocratique et Tanzanie (3 pays)	Cameroun, Congo, Seychelles et Tanzanie (4 pays)	Namibie (1 pays)	Maurice, Sénégal (2 pays)

(Source : Union africaine : www.africa-union.org)

Six ans après l'adoption de la Déclaration solennelle, 65% des États membres ont honoré leur engagement à soumettre un rapport sur sa mise en oeuvre. Il s'agit d'une simple augmentation de 3% depuis le dernier rapport, alors que seulement 17 pays (31%) ont présenté plus d'un rapport. La Commission de l'UA tient à féliciter Maurice et le Sénégal qui ont présenté le plus grand nombre de rapports (4 au total), suivi du Burkina Faso, Tchad, Namibie et Rwanda, avec chacun trois rapports. L'absence de présentation d'un rapport global et constant reste un défi majeur et entrave les efforts déployés pour mesurer les progrès réalisés par les États membres en vue d'honorer leurs engagements dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique. Les États membres par conséquent sont priés de prendre sérieusement en compte leurs obligations quant à la soumission de rapport et de faire savoir à la Commission de l'UA s'ils ont besoin d'un soutien quelconque pour honorer leurs engagements à soumettre les rapports. En octobre 2011, comme il a été mentionné plus haut, la Commission de l'UA a offert un soutien de formation aux États membres qui n'ont jamais soumis de rapport et envisage d'autres moyens d'aider les États membres qui n'ont pas encore soumis leurs rapports initiaux. Les États membres devraient tirer pleinement parti des possibilités offertes par la Commission. Les États membres devraient, de toute urgence, prendre des mesures pour s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la soumission de rapports et la Commission de l'UA espère recevoir un grand nombre de rapports à examiner en 2013. La Commission de l'UA félicite le Cameroun, la Mauritanie, Maurice, la Namibie, la République arabe sahraoui démocratique, le Sénégal et la Tanzanie pour avoir soumis leurs rapports à temps et insiste sur la nécessité pour les pays de soumettre leurs rapports avant juin chaque année.

IV. CONCLUSION

Le Président de la Commission de l'UA espère que dans leurs prochains rapports, les États membres indiqueront les mesures qu'ils ont prises pour honorer leurs engagements et pour mesurer les résultats et l'impact de leurs interventions susceptibles d'être partagées avec les autres États membres à des fins d'apprentissage et en vue de relever les défis, de combler les lacunes et de reproduire les bonnes pratiques.

Les 22 autres pays sont instamment invités à ratifier sans réserve, le Protocole sur les droits des femmes en Afrique, avant la fin de l'année 2012.

Il convient de rappeler aux trente-deux (32) États parties au Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique qu'ils devraient se baser sur les directives fournies par la Commission de l'Union africaine pour l'établissement des rapports et qu'ils devraient commencer à s'acquitter de leurs obligations de soumettre des rapports périodiques sur la mise en oeuvre et les progrès qu'ils réalisent en vue de permettre aux femmes et aux filles de jouir pleinement des droits qui y sont prévus. De plus, les pays qui ont émis des réserves sur certains des articles sont priés de les retirer au plus tôt. La Commission de l'UA félicite la Guinée-Bissau pour avoir condamné les MGF et exhorte les autres pays à prendre eux aussi rapidement des mesures pour promulguer des lois protégeant les femmes et les filles de cette pratique néfaste.

Les États membres qui, à ce jour, n'ont pas encore soumis leurs rapports initiaux sont invités à le faire avant juin 2012 et les autres États membres sont encouragés à soumettre leurs rapports intérimaires également avant juin 2012.

Enfin, le Président de la Commission de l'UA espère que le septième rapport et le document de synthèse qui l'accompagne ont fourni aux États membres un grand nombre d'informations utiles sur les voies et moyens de mieux honorer leurs engagements dans le cadre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, P. O. Box 3243 Telephone: 251-11-5511092 Fax: 251-11-5510154

EX.CL/729(XXI)
PARTIE B

**SYNTHÈSE DES RAPPORTS 2011 DE NEUF ÉTATS MEMBRES
RELATIFS A LA DÉCLARATION SOLENNELLE SUR L'ÉGALITÉ ENTRE
LES HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE (SDGEA)**

INTRODUCTION

Les rapports 2011 des pays sur la *Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (SDGEA)* constituent la sixième synthèse de rapports émanant des États membres de l'Union africaine (UA) dans le cadre de l'instrument sur l'égalité entre hommes et femmes depuis que la soumission de rapports a commencé en 2006. Comme le veut la pratique, ces rapports portent essentiellement sur les politiques, les législations et les programmes qui ont été adoptés par les gouvernements qui soumettent leurs rapports au cours de la période considérée. Les pays ayant soumis leurs rapports pour le présent cycle sont : République du Congo, Guinée Equatoriale, Gabon, Maurice, Namibie, République arabe sahraouie démocratique (RASD), Sénégal, Seychelles et République Unie de Tanzanie. La Guinée Equatoriale et la RASD soumettent leur rapport pour la première fois ; la République du Congo, le Gabon, les Seychelles et la Tanzanie en sont à leur deuxième rapport ; il s'agit du troisième rapport pour la Namibie, et du quatrième pour Maurice et pour le Sénégal, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle.

Au total, 34 États membres ont soumis leur rapports nationaux à la Commission de l'UA, tandis que 20 pays n'ont pas encore soumis leurs rapports initiaux, pour analyse, comme l'illustre le tableau ci-après :

Année	Soumission du rapport initial	Soumission du 2ème rapport	Soumission du 3ème rapport	Soumission du 4ème rapport
2005	Aucune soumission			
2006	Algérie, Burkina Faso, Burundi, Éthiopie, Lesotho, Maurice, Namibie, Sénégal, Afrique du Sud et Tunisie (10 pays)			
2007	Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Nigeria et Rwanda (7 pays)			
2008	Niger, Zimbabwe (2 pays)	Sénégal (1pays)		
2009	Bénin, Tchad, Congo, Djibouti, Égypte, Gambie, Gabon, Liberia, Libye, Seychelles, Swaziland, Togo et Ouganda (13 pays)	Algérie, Burkina Faso, Tchad, Éthiopie, Ghana, Lesotho, Maurice, Namibie, Niger, Nigeria et Togo (11 pays)	Burkina Faso, Tchad, Maurice et Sénégal (4 pays)	
2010	Zambie (1pays)	Rwanda, Afrique du Sud (2 pays)	Rwanda (1pays)	
2011	Guinée Equatoriale, RASD et Tanzanie (3 pays)	Cameroun, Congo, Seychelles et Tanzanie (4 pays)	Namibie (1pays)	Maurice, Sénégal (2 pays)

(Source: Union africaine: www.africa-union.org)

1. RÉPUBLIQUE DU CONGO

Le deuxième rapport de la République du Congo est un suivi du premier, soumis en 2009.

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les sexes

La Loi N° 5/2011 du 25 février 2011 a été promulguée en vue de promouvoir et protéger les droits des populations locales, y compris la participation des femmes aux institutions représentatives.

Article 1 : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

Une loi visant à proscrire la discrimination et la stigmatisation à l'égard des personnes vivant avec le VIH/SIDA, en particulier les femmes, est en passe d'être promulguée, et la campagne d'éradication du paludisme et de la tuberculose s'est intensifiée.

Article 2 : Paix et Sécurité

Le Pacte sur la paix, la stabilité, la sécurité et le développement de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) a été ratifié par le Gouvernement. La mise en œuvre de la Résolution 1325 des Nations Unies entre dans le cadre du Plan d'action pour la promotion et l'intégration de la femme au développement du Ministère de la condition féminine et du Haut-commissariat à la réinsertion des ex-combattants.

Article 3 : Enfants-soldats

Malgré une diminution du phénomène de recrutement d'enfants-soldats et d'exploitation des petites filles comme épouses et esclaves sexuelles depuis la fin de la guerre civile au Congo en 2001, le Gouvernement a mené une campagne de sensibilisation vigoureuse sur la question.

Article 4 : Violence à l'égard des femmes

Des observatoires sur la violence à l'égard des femmes ont été mis en place aux niveaux national, central et départemental. Par ailleurs, des mécanismes juridiques et des centres d'assistance judiciaire gérés par des ONG (organisations non gouvernementales) fournissent des services aux femmes victimes.

Article 5 : Principe de la parité hommes-femmes

Un projet de loi est en voie d'élaboration sur la parité hommes-femmes pour les postes de responsabilité politiques, d'élus et de prise de décisions.

Article 6 : Droits humains de la femme

Des politiques de protection sociale pour les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les petites filles, sont actuellement mises en œuvre.

Article 7 : Droits à la terre, à la propriété et à l'héritage

Aucun nouveau développement depuis le dernier rapport.

Article 8 : Éducation

Dans sa tentative de redynamiser le secteur de l'éducation, le Gouvernement a pris des mesures concrètes pour garantir l'enseignement primaire à tous les enfants. Il s'agit des mesures suivantes :

- abolition des frais de scolarité ;
- fourniture gratuite de manuels scolaires ;
- Recrutement de plus de 1 000 enseignants par an ;
- Exécution du programme de construction de 581 nouvelles salles de classe ;
- Relance des activités ayant trait à l'alphabétisation des adultes et à l'éducation de base non formelle au niveau national.

Par conséquent, le niveau de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation s'est considérablement amélioré.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

La République du Congo s'est pleinement engagée à ratifier et à populariser les instruments nationaux et internationaux sur l'égalité entre hommes et femmes.

2. RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre hommes et femmes

L'engagement de la Guinée Equatoriale à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et l'autonomisation des femmes émane de l'article 13 (c) de sa Constitution, qui interdit la discrimination fondée sur le sexe et garantit l'égalité entre hommes et femmes. Le Ministère des Affaires sociales et de la Promotion de la femme a été établi en 1982 en tant qu'unité administrative de l'État pour encourager, favoriser et promouvoir les droits des femmes et leur participation au développement économique, social, politique et

culturel de la Guinée Equatoriale. La politique nationale sur la promotion de la femme et son Plan d'action national multisectoriel pour la promotion de la femme et l'égalité entre hommes et femmes, allant jusqu'à 2015, ont été approuvés par un décret présidentiel N° 79/2002 du 27 mai 2002.

Article 1 : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

La Loi N° 3/2005 du 9 mai 2005 sur la prévention et la lutte contre le VIH/SIDA a été promulguée et suivie de la promulgation du décret N°107/2006 du 20 novembre 2006 pour freiner la propagation du VIH/SIDA dans le pays. Une Direction générale pour la coordination de la lutte contre le VIH/SIDA et la Direction nationale multisectorielle de lutte contre le VIH/SIDA ont été mises en place au sein du Ministère de la Santé et de la Protection sociale.

Les programmes suivants ont été lancés comme éléments du programme gouvernemental de lutte contre le VIH/SIDA : Programme national de lutte contre le VIH/SIDA ; Programme multisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA ; Programme national sur la santé génésique ; Programme de prévention de la transmission du VIH/SIDA de la mère à l'enfant ; mise en œuvre du Plan 2009-2010 de lutte contre le VIH/SIDA en situation d'urgence ; mise en place de deux services de référence pour les maladies infectieuses (UREI) ; deux centres de diagnostic et de traitement du VIH/SIDA destinés aux patients externes ; et d'autres centres de formation pour compléter les centres de traitement du VIH/SIDA destinés aux patients externes.

Le Programme national de contrôle du paludisme offre gratuitement des services sous forme de moustiquaires imprégnées d'insecticide de longue durée et de médicaments antipaludéens aux femmes enceintes et aux enfants au-dessous de cinq ans. Le Programme national de contrôle de la tuberculose a été institutionnalisé grâce à la mise en place de la Direction nationale du contrôle de la tuberculose et l'élaboration d'un Plan stratégique quinquennal de contrôle de la tuberculose (2010-2014).

Article 2 : Paix et Sécurité

En sa qualité de membre de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Guinée équatoriale a envoyé un contingent de ses forces armées à Bangui, en République centrafricaine, le 11 avril 2011 pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité. Onze femmes ont participé à cette mission. Le pays dispose également d'une Unité de maintien de la paix en tant que partie de la mission de Paix et Sécurité de la CEEAC. Environ cent femmes sont membres de cette unité.

Article 3 : Enfants-soldats

Bien que ce phénomène n'existe pas en Guinée Equatoriale, ce pays a ratifié, sans réserve, tous les instruments relatifs au développement et à la protection des enfants.

Article 4 : Violence à l'égard de la femme

Un Ordre ministériel N°1/2003 interdisant l'utilisation d'installations touristiques comme centres de rencontre pour la prostitution est en vigueur. Un projet de loi générale visant à prévenir, sanctionner et éradiquer la violence à l'égard des femmes est en passe d'être approuvé. Par ailleurs, une étude nationale sur la violence à l'égard des femmes et des enfants dans cette région insulaire a été menée afin d'identifier les différents types de violence subis par les femmes, l'intensité du phénomène, ses causes et les caractéristiques des auteurs et de leurs victimes. Des séminaires d'information et de sensibilisation ont été organisés sur la question à l'intention des parlementaires, de l'exécutif, du judiciaire, des autorités locales et des organisations de la société civile. En outre, une étude sur la situation de la protection des enfants a été achevée.

Article 5 : Principe de la parité hommes-femmes

Il n'existe aucune disposition spécifique sur la parité hommes-femmes en Guinée Equatoriale. Le pourcentage de postes occupés par les femmes au niveau de la gouvernance varie de 4,5% à 52,7%, comme suit :

- Au niveau de l'exécutif :
 - Membres du Gouvernement : Total 66, dont 12 femmes (18,18 %) ;
 - Délégués régionaux : Total 21, dont 4 femmes (19 %) ;
 - Délégués provinciaux : Total 14, dont 7 femmes (50 %) ;
 - Préfets: Total 36, dont 19 femmes (52,7 %);
 - Sous-préfets : Total 22, dont 1 femme (4,5 %).
- Au niveau du législatif :
 - Membres du Parlement : Total 100, dont 10 femmes (10 %) ;
- Au niveau du judiciaire :
 - Présidents des cours : Total 3, aucune femme (0 %) ;
 - Juges: Total 13, dont 2 femmes (15,3 %);
 - Procureurs: Total 12, dont 2 femmes (16,6 %);
 - Magistrats: Total 45, dont 5 femmes (11,1 %);
 - Officiers de l'état civil : Total 65, dont 17 femmes (26,15 %) ;
- Conseillers dans les administrations locales :
 - Total 6 300, dont 2 933 femmes (46,5 %).

Article 6 : Droits humains de la femme

Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ont été ratifiés en mai 2009 et en octobre 2009 respectivement. Un forum de discussion et de réflexion sur d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains de la femme et le lancement de la Décennie des femmes africaines 2010-2020 en Guinée Equatoriale ont été organisés comme contribution à la célébration de la Journée panafricaine de la femme.

Article 7 : Droits à la terre, à la propriété et à l'héritage

Le décret gouvernemental N°4/2009 du 18 mai 2009 sur le régime de propriété ne fait aucune discrimination à l'égard des femmes. Selon les récentes données du cadastre dans le district de Malabo, la possession des terres par les femmes a connu une augmentation, passant de 3,3 % en 2010 à 14,8 % en mars 2011. Le Code civil espagnol, en vigueur dans le pays, reconnaît les droits de la femme à l'héritage, mais en raison de pratiques culturelles et traditionnelles de certains groupes ethniques, ces droits sont violés.

Article 8 : Éducation

Les initiatives du gouvernement pour promouvoir l'éducation sont, entre autres, les suivantes:

- extension à six niveaux de la durée de l'enseignement primaire ;
- distribution gratuite de manuels scolaires pour les cinq premiers cours de l'enseignement primaire à tous les élèves du pays ;
- inclusion dans les programmes et les manuels scolaires du sixième niveau de l'enseignement primaire du contenu d'apprentissage sur l'éducation à la paix, le VIH/SIDA, le genre et la population.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Comme indiqué plus haut, le Protocole a été ratifié le 26 octobre 2009. D'autres instruments juridiques internationaux sur les droits de la femme ont également été ratifiés. Le contenu de ces instruments juridiques est actuellement vulgarisé grâce à des débats, des conférences, des sketches et des émissions radiodiffusées périodiquement, en particulier lors d'événements spéciaux.

3. RÉPUBLIQUE GABONAISE

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre hommes et femmes

Adoption d'une Stratégie nationale sur l'égalité et la parité hommes-femmes en février 2010.

Article 1 : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

Le taux de prévalence du VIH/SIDA demeure élevé et constitue encore une réelle menace au développement du pays. Le nombre de personnes vivant avec le VIH (PLHIV) a augmenté, passant d'un chiffre estimé à 54 000 en 2007 à 63 000 en 2009. Soixante pour cent des adultes infectés sont des femmes, dont 1% sont des femmes enceintes. La couverture nationale du traitement antirétroviral (ARV) a été étendue, passant de 43,7 % en 2007 à 69,9 % en 2009. Le ratio de décès dus au VIH/SIDA se situe à 173 pour 100 000 habitants.

Le Président Ali Bongo Ondimba a convaincu le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) d'adopter la Résolution 1983 sur le VIH et la violence sexuelle le 7 juin 2011. Le Plan stratégique 2008-2012 sur le VIH/SIDA est actuellement mis en œuvre et la dotation budgétaire pour l'ARV a augmenté de 150%, passant d'un milliard de francs CFA à 2 milliards 500 millions de francs CFA. Un programme holistique de prévention et de soins VIH/SIDA fournit gratuitement le traitement, l'assistance nutritionnelle, éducative et judiciaire à toutes les personnes infectées, prévoit sur tout le territoire la commercialisation sociale des préservatifs et anime une campagne agressive d'information et d'éducation.

Article 2 : Paix et Sécurité

Pas de soumission sous cet article.

Article 3 : Enfants-soldats

Le Gabon a mis en place des cadres juridiques, des politiques et des programmes pertinents pour assurer la ratification et la mise en œuvre de toutes les conventions internationales sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation, de discrimination, de trafic et d'abus. Par exemple, la Loi N°001/2000 du 18 août 2000 sur la santé et la protection sociale de la mère et de l'enfant a été promulguée et une Commission nationale de la famille et de la promotion de la femme a été mise en place. Un Observatoire national sur les droits des enfants et sur la prévention et la lutte contre le trafic des enfants, et un Centre national de soins et d'assistance aux enfants victimes de trafic ont été mis en place.

Article 4 : Violence à l'égard des femmes

À l'initiative de Madame Sylvia Bongo-Ondimba, Première Dame du Gabon, les Nations Unies ont adopté la Résolution 16/65 le 23 décembre 2010, proclamant le 23 juin la Journée internationale des veuves. Dans la poursuite de cette initiative, Mme Bongo-Ondimba a mis en place le Centre de famille MBANDJA pour la protection des veuves et des orphelins. À l'occasion de la célébration de la Journée internationale des veuves, le 23 juin 2011, la Fondation Sylvia Bongo Ondimba, en partenariat avec le Ministère de la Santé, des Affaires sociales, de la Solidarité et de la Famille, a institué deux comités élargis au Parlement, chargés de sensibiliser sur la légalisation des mariages coutumiers et religieux et sur l'élaboration d'une législation sur la protection du conjoint survivant.

L'Observatoire sur les droits de la femme et la parité hommes-femmes a produit différentes brochures visant à sensibiliser à la violence à l'égard des femmes. Cette campagne de sensibilisation a été suivie d'un débat informel sur la violence domestique, le viol et l'inceste, le 25 novembre 2010, et de la création d'un comité interministériel dans le but d'harmoniser les législations nationales avec les conventions internationales et de proposer des lois sanctionnant spécifiquement la violence à l'égard des femmes.

Article 5 : Principe de la parité hommes-femmes

Un projet de loi sur la parité hommes-femmes a été soumis au gouvernement, aux fins de débats.

Article 6 : Droits humains de la femme

Entre 2005 et 2007, le Ministère de la Santé, des Affaires sociales, de la Solidarité et de la Famille a organisé une série d'ateliers afin d'examiner les dispositions discriminatoires contenues dans les différents instruments juridiques en vue d'une refonte du cadre juridique du pays. Des projets de loi visant à amender et/ou abroger certaines dispositions de la **Loi N° 19/89 du 30 décembre 1989** sur les droits de succession et la dévolution des biens à un conjoint survivant, et les Sections 79 et 81 de la **Loi N° 6/75 du 25 novembre 1975** sur le Code de la sécurité sociale ont été adoptés par le Conseil des ministres et sont actuellement soumis au Parlement. Un projet de loi amendement certaines dispositions des **Sections 54, 99, 256, 267 et 269** et abrogeant la **Section 268** du code pénal est en train d'être examiné par le gouvernement.

Article 7 : Droits à la terre, à la propriété et à l'héritage

Pas de nouvelle soumission sous cet article.

Article 8: Éducation

Le gouvernement a entrepris une réforme générale du système éducatif en 2010 pour stimuler les taux de rétention, d'accès et d'achèvement. Un forum national a été organisé à cette fin ; 3 000 enseignants du primaire et du secondaire ont été recyclés ; des mesures ont été prises pour consolider les infrastructures des établissements scolaires et universitaires sur l'ensemble du territoire, introduire une prime incitative pour les enseignants, accorder la priorité au Ministère de l'Éducation en termes de dotation budgétaire, éliminer l'obligation d'acheter les uniformes d'école, institutionnaliser la compétition visant à élire le meilleur étudiant des collèges techniques, verser des allocations de rentrée scolaire à toutes les familles, accorder l'accès au Plan national d'assurance-santé et au Fonds de Sécurité nationale à tous les élèves et étudiants, mener une campagne de sensibilisation sur la grossesse précoce, entre autres.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Aucune nouvelle soumission sous cet article.

4. REPUBLIQUE DE MAURICE

Le présent rapport est un prolongement des trois soumissions antérieures faites par le Gouvernement de Maurice.

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre hommes et femmes

Huit ministères ont formulé des politiques sectorielles en matière d'égalité entre hommes et femmes ; le Ministère de l'égalité entre hommes et femmes, du développement de l'enfant et de la protection de la famille a encouragé les ministères sectoriels à désigner des points focaux sur l'égalité entre hommes et femmes de la catégorie de secrétaire principal adjoint ou de rang supérieur.

Article 1 : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

Le pourcentage de femmes infectées au VIH/SIDA entre janvier 2005 et juillet 2011 est passé de 12 % en 2005 à 21% en 2011. Toutefois, le taux de prévalence de 1% chez les femmes enceintes indique que la pandémie n'a pas atteint l'ensemble de la population.

Article 2 : Paix et Sécurité

Aucune nouvelle soumission sous cet Article.

Article 3 : Enfants-soldats

Aucune nouvelle soumission sous cet article.

Article 4 : Violence à l'égard des femmes

La législation sur la violence domestique a été amendée en 2011. L'amendement vise à harmoniser l'audition des demandes de protection, d'occupation de logement et de location. Dans ce but, le juge en chef a été mandaté d'élaborer des règles sur l'audition des demandes susmentionnées. La Plate-forme nationale pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes a été lancée en octobre 2011, suivie de l'élaboration d'un Plan d'action national.

Article 5 : Principe de la parité hommes-femmes

Les femmes représentent plus de 30% à des postes de responsabilité dans le secteur public.

Article 6 : Droits humains de la femme

Aucune nouvelle soumission sous cet article.

Article 7 : Droits à la terre, à la propriété et à l'héritage

Aucune nouvelle soumission sous cet article.

Article 8 : Éducation

Depuis 2010, des tests visuels ont été menés dans les établissements d'enseignement primaire et des manuels scolaires en plus gros caractères sont fournis aux enfants malvoyants. En février 2011, le Programme d'amélioration visant à élever le niveau d'études a été introduit en Standard III et des clubs de protection de l'enfant à l'école, fondés sur la Convention relative aux droits de l'enfant ont été créés dans les écoles. Il est prévu que cette initiative aboutira à la formulation d'une politique sur la protection de l'enfant à l'école. Le pourcentage d'enfants non scolarisés âgés de 3 à 4 ans a chuté de 15% en 2005 à 6% en 2010.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Aucune nouvelle soumission sous cet article.

5. RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE

Le rapport national de la Namibie est un suivi de la mise en œuvre depuis la soumission du rapport de 2009.

Article 1 : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

La Namibie est sur la bonne voie en ce qui concerne la prestation de services en matière de traitement antirétroviral hautement actif (HAART) pour les personnes vivant avec le sida (PLWA), conformément aux Déclarations d'Abuja et de Maputo et aux objectifs d'accès universel à 100%. Le nombre prévu pour les enfants sous HAART a été atteint.

Article 2 : Paix et Sécurité

Des ateliers juridiques de sensibilisation aux questions d'égalité entre hommes et femmes, ciblant le Ministère de la Défense et le Ministère de la Sûreté et Sécurité se poursuivent. Environ 60 cadres de gestion des forces de défense ont été formés à la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies pour leur faire prendre conscience de leurs obligations.

Article 3 : Enfants-soldats

Aucune nouvelle soumission sous cet article.

Article 4 : Violence à l'égard des femmes

Aucun changement n'est intervenu au cadre législatif en ce qui concerne les lois visant à combattre la violence à l'égard des femmes. Toutefois, les activités suivantes ont été menées en 2011: une réunion du Comité national consultatif sur la violence à l'égard des femmes et la mise à jour de la base de données nationale sur la violence à l'égard des femmes.

Article 5 : Principe de la parité hommes-femmes

Le nombre de femmes à des postes d'élu et de nomination est généralement inférieur au minimum de 30% internationalement accepté, sauf au sein de la gouvernance locale.

Article 6 : Droits humains de la femme

Aucune nouvelle soumission sous cet article.

Article 7 : Droits à la terre, à la propriété et à l'héritage

Le Ministère des Terres et du Repeuplement a conclu un partenariat avec une ONG (organisation non gouvernementale), l'Institut namibien pour la démocratie, afin de poursuivre la sensibilisation aux droits à la terre des femmes.

Article 8 : Éducation

Une conférence nationale sur l'Éducation, visant à améliorer le rendement dans ce secteur, a eu lieu du 27 juin au 1^{er} juillet 2011. Le Conseil des Ministres a donné au Ministère de l'Éducation des directives et des orientations spécifiques pour la mise en œuvre des recommandations émanant de la conférence et pour concevoir des activités spécifiques à court (0 – 3 ans), moyen (3 – 5 ans) et long termes (plus de 5 ans).

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Aucune nouvelle soumission sous cet article.

6. RÉPUBLIQUE ARABE SAHRAOUIE DÉMOCRATIQUE

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre hommes et femmes

Aucune nouvelle soumission sous cet article.

Article 1 : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

Bien que le VIH/SIDA ne constitue pas encore une menace, le gouvernement a initié plusieurs campagnes de sensibilisation et de prévention.

Article 2 : Paix et Sécurité

Aucune nouvelle soumission sous cet article.

Article 3 : Enfants-soldats

Aucune nouvelle soumission sous cet article.

Article 4 : Violence à l'égard des femmes

Les femmes sahraouies sont victimes de viol, de violence, de torture, d'emprisonnement et d'enlèvement en raison de leur prise de position sur la liberté et l'indépendance.

Article 5 : Principe de la parité hommes-femmes

Le nombre de femmes sahraouies au Parlement s'est accru, passant de 4,95% au cours des premier et deuxième mandats à 6,93 durant le troisième, pour atteindre 11,76% au cours du quatrième. Cette croissance s'est poursuivie, atteignant 13,72 %, 24 % et 34 % au cours des cinquième, sixième et septième mandats respectivement. Les femmes

sahraouies ont ainsi fortement marqué la vie parlementaire de leur présence au Sahara occidental.

Article 6 : Droits humains de la femme

Aucune nouvelle soumission sous cet article.

Article 7 : Droits à la terre, à la propriété et à l'héritage

Aucune nouvelle soumission sous cet article.

Article 8 : Éducation

L'égalité totale entre hommes et femmes a été réalisée en ce qui concerne l'accès à l'éducation. Le pourcentage de filles dans tous les cycles du système éducatif est supérieur à celui des garçons. De même, 80% des enseignants, directeurs, éducateurs et du personnel administratif du secteur de l'éducation sont des femmes.

7. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre hommes et femmes

Le Ministère de l'entrepreneuriat féminin et de la micro-finance a été créé en juin 2010 en vue de promouvoir, d'encadrer et de suivre les femmes entrepreneurs.

Article 1 : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

Le Gouvernement sénégalais a intégré les droits de l'homme en tant que composante stratégique au Plan stratégique national 2011-2015 sur le VIH/SIDA. Entre 2000 et 2010, le taux de prévalence du VIH/SIDA est de 0,7% et le nombre de nouvelles infections avoisinait les 5 000. La plupart de ces infections survenaient chez les couples stables hétérosexuels. La féminisation de la maladie se reflète dans le taux de prévalence à savoir 0,9 % chez les femmes contre 0,4 % chez les hommes.

167 517 femmes enceintes ont bénéficié du dépistage gratuit du VIH en 2010 ; 503 sites de PTME-prévention de la transmission mère-enfant (109 sites principaux et 394 sites secondaires) ont été mis en place en 2009. En 2009, on comptait 537 centres de conseils et de dépistage volontaire (VCT) ; 12 249 malades du VIH/SIDA ont reçu gratuitement un traitement ARV en 2010, et 16 650 personnes vivant avec le VIH/SIDA ont bénéficié d'un ensemble minimum de services (appui communautaire et soins à domicile).

Dans le cadre de son programme visant à freiner la propagation du VIH/SIDA et à lutter contre la pandémie, le Sénégal s'est fixé les objectifs suivants à atteindre d'ici 2015 :

- maintenir le taux de prévalence du VIH/SIDA à moins de 1% ;
- réaliser le taux zéro de nouvelles infections;
- réaliser le taux zéro d'enfant infecté;
- réaliser le taux zéro de stigmatisation.

Article 2 : Paix et Sécurité

Le Sénégal a pris des mesures pour assurer la participation effective des femmes aux processus de paix grâce, entre autres, au **Décret 2007-1244 du 19 octobre 2007 sur le recrutement du personnel féminin dans les Forces armées par conscription**. Outre la participation des femmes aux forces de défense et de sécurité, le Sénégal a adopté en 2010 son Plan d'action national sur la mise en œuvre des Résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Par ailleurs, en 2010, dans le cadre de la mise en œuvre du programme humanitaire de déminage, le Centre national d'action anti-mines a formé 252 femmes, en leur offrant une éducation appropriée afin de mieux les impliquer dans le processus de paix en Casamance.

Article 3 : Enfants-soldats

Le Sénégal dispose de différentes législations pour protéger les enfants dans les zones de conflits armés, et les protéger aussi contre le trafic et les abus, entre autres.

Article 4 : Violence à l'égard des femmes

La Loi 99-05 du 15 janvier 1999, amendant certaines dispositions du Code pénal interdisant l'excision, le harcèlement sexuel et la violence conjugale, a été votée. Cette loi sévit sévèrement contre les délits de flagellation et de blessures infligées aux femmes, ainsi que le viol commis sur des personnes particulièrement vulnérables en raison de leur âge (femmes âgées ou mineures), de leur état de santé (femmes enceintes ou malades).

Les progrès accomplis par cette loi et la vaste campagne de sensibilisation au danger de la mutilation génitale féminine (MGF) ont abouti à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un Plan d'action national pour l'abandon de la MGF. Les succès enregistrés par le programme ont conduit à l'élaboration d'un deuxième Plan d'action national 2009-2015 pour l'abandon accéléré de l'excision. La mise en œuvre a commencé en septembre 2009, par un séminaire sous-régional qui a réuni les acteurs des pays voisins (Mali, Guinée-Bissau, Mauritanie, Guinée-Conakry et Sénégal). Par ailleurs, une conférence interparlementaire a été organisée à Dakar, à laquelle ont participé vingt-huit (28) pays africains dans le but de sensibiliser et de renforcer les capacités des parlementaires en ce qui concerne la loi proscrivant l'excision. Ainsi, le Sénégal est cité comme un exemple par les Nations Unies et est perçu comme un élément moteur du mouvement en faveur de l'abandon de l'excision en Afrique.

Article 5 : Principe de la parité hommes-femmes

La Loi N° 2010-11 du 28 mai 2010 sur le Principe de la parité hommes-femmes au sein d'institutions totalement ou partiellement électives a été votée. Cette décision a été soutenue par la création, en juin 2010, d'un Observatoire national de la parité (ONP), un mécanisme autonome de surveillance, d'alerte précoce et de contrôle pour la mise en œuvre du principe de parité.

Article 6 : Droits humains de la femme

Les réalisations comprennent la préparation du rapport national du Sénégal sur la mise en œuvre de CEDAW en 2009, le rapport national initial et le troisième rapport sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en 2010, et la redynamisation, en 2010, du Conseil national consultatif sur les droits de l'homme, dont les membres comprennent des acteurs étatiques et non étatiques.

Le Centre de la CEDEAO pour le développement genre, en collaboration avec le Ministère de la Famille, a organisé deux programmes sur la promotion des droits sociaux des femmes. En partenariat avec les organisations de la société civile, le Gouvernement sénégalais a organisé diverses activités de sensibilisation en 2009 et en 2010 afin de populariser continuellement l'ensemble des Conventions, Traités, Protocoles et Chartes adoptés et ratifiés par le Sénégal auprès des responsables judiciaires et extrajudiciaires, de la police, de la gendarmerie, des médecins légistes, des psychiatres pour enfant et autres acteurs.

Article 7 : Droits à la terre, à la propriété et à l'héritage

Aucune nouvelle soumission sous cet article.

Article 8 : Éducation

Le taux brut d'inscription au niveau primaire a connu une hausse et est passé de 83,49% en 2006 à 98,7 % en 2010, avec une progression nette du taux de scolarisation des filles, dont l'augmentation dépasse les 26% entre 2006 et 2010, avec une réduction considérable de l'écart entre les filles et les garçons. Par ailleurs, l'indice de parité entre les sexes dans l'enseignement primaire est passé de 0,87% en 2000 à 1,87% en 2010, faisant du Sénégal un des quatre pays de l'Afrique subsaharienne ayant atteint la parité dans l'enseignement primaire. Le Sénégal est également le premier pays en Afrique subsaharienne à recevoir la distinction mondiale d'UNGEI-Initiative accélérée de scolarisation des filles, des Nations Unies.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Aucune nouvelle soumission sous cet article.

8. RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES

Ce deuxième rapport national met à jour les données du rapport initial soumis en 2009.

Article 1 : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

Il n'existe aucune législation spécifique criminalisant la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH/SIDA, ni protégeant les femmes et les filles du viol et d'autres formes de violence sexiste. Le plan stratégique sur le VIH/SIDA est actuellement examiné et révisé dans le cadre du cycle des programmes 2012-2016.

Article 2 : Paix et Sécurité

Aucune nouvelle soumission sous cet article.

Article 3 : Enfants-soldats

Aucune nouvelle soumission sous cet article.

Article 4 : Violence à l'égard des femmes

Le Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes a été mis en place en mars 2011 pour superviser la coordination, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action sur la violence sexiste.

Article 5 : Principe de la parité hommes-femmes

Aucune nouvelle soumission sous cet article.

Article 6 : Droits humains de la femme

L'intégration dans la législation nationale de tous les instruments sur les droits de l'homme demeure un défi. Les Seychelles doit présenter son premier rapport au Comité de la CEDAW en 2012, qui inclura le premier ainsi que tous les rapports périodiques ultérieurs. Par ailleurs, le Secrétariat sur le genre, dans sa tentative de contribuer à l'intégration efficace et à la mise en œuvre de la CEDAW et d'autres traités sur les droits humains liés au genre, en particulier le Protocole de la SADC sur le genre et le développement, prévoit de faciliter la formation au cours du premier trimestre de 2012 à l'intention des membres du judiciaire, de la législature et à d'autres fonctionnaires chargés de l'application de la loi.

Article 7 : Éducation

Une politique sur le genre dans le secteur éducatif est en passe d'être approuvée.

Article 8 : Droits à la terre, à la propriété et à l'héritage

Un projet visant à établir une base de données géo-localisées est en cours d'élaboration. Cette base de données permettra d'établir le statut de la femme en matière de propriété foncière. Toutefois, le nombre de femmes propriétaires de terres agricoles a augmenté, passant de 11 à 16% depuis le rapport-Baromètre de la SADC en 2009. Des indicateurs sur le genre ont également été intégrés dans le questionnaire pour le recensement agricole d'août 2011 afin de mettre en exergue la contribution des femmes à la sécurité alimentaire. Bien qu'il n'y ait pas de discrimination dans l'octroi des prêts, les femmes ont tendance à préférer les prêts à taux préférentiels tandis que les hommes contractent des crédits plus importants.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Aucune nouvelle soumission sous cet article. Voir la soumission sous l'Article 6 pour une indication claire des progrès enregistrés.

9. RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE**Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre hommes et femmes**

L'Article 13 (1)-(6) de la Constitution 1977 de la République Unie de Tanzanie, amendé en 2008, respecte les Principes des droits de l'homme et de l'égalité et interdit toute forme de discrimination.

Article 1 : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

Le taux d'infection du VIH/SIDA a chuté et est passé de 6,5% en 2005 à 5,7% en 2010. Une campagne nationale visant à accroître le VTC a été lancée en 2008, et la loi sur le VIH/SIDA (prévention et lutte) a été promulguée le 4 avril 2008. Cette loi prévoit la prévention, les soins et le traitement du VIH et protège les droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA. La loi définit également les rôles et les responsabilités de tous les secteurs dans la lutte contre le VIH/SIDA. D'autres mesures prises pour freiner la propagation du VIH/SIDA comprennent la sensibilisation des communautés, la mise en place de comités du niveau ministériel jusqu'au niveau des villages et l'approche PTME est devenue PTME+ pour aborder les problèmes postnatals comme moyen de réduire le taux de mortalité maternelle.

Tuberculose (TB)

Bien que la tuberculose (TB) soit encore un des problèmes majeurs de santé publique, le nombre de cas rapportés a chuté de 240 pour 100 000 habitants en 1992 à 189,8 pour 100 000 habitants en 2009, en raison des efforts renouvelés du Gouvernement tanzanien pour freiner la propagation de la maladie.

Paludisme

Le Gouvernement tanzanien met actuellement en œuvre le programme « Faire reculer le paludisme » (RBM) de l'Union africaine afin de réduire le fardeau que constitue le paludisme pour le pays. Ce programme est mis en œuvre dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre le paludisme 2002, qui comprend également d'autres mesures visant à lutter contre les vecteurs, notamment les pulvérisations intra-domiciliaires à effet rémanent (ISR). L'objectif principal du RBM est d'accroître l'accès à la mesure de protection la plus efficace et la plus abordable, la moustiquaire traitée à l'insecticide (ITN). En Tanzanie continentale, 63% et 23% des ménages urbains et ruraux respectivement disposent d'ITN ; à Zanzibar, 76% et 28% des ménages urbains et ruraux respectivement utilisent des ITN. L'initiative RBM favorise également le traitement préventif intermittent du paludisme chez les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans.

Article 2 : Paix et Sécurité

La Tanzanie est partie aux instruments et résolutions majeurs sur la femme, la paix et la sécurité et s'est totalement engagée à mettre en œuvre ses obligations internationales. Par exemple, le Gouvernement tanzanien a participé activement à la restauration de la paix dans la Région des Grands Lacs et est signataire du Protocole sur la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants dans la Région des Grands Lacs.

Les femmes des Forces armées et de la Police ont pris part aux opérations de maintien de la paix et ont reçu une formation dans ce domaine. En janvier 2010, dix femmes occupant des postes de responsabilités ont participé aux cours en médiation de paix et en maintien de la paix organisés par le Secrétariat de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, à Dar-es-Salaam.

Article 3 : Enfants-soldats

En Tanzanie, la Loi sur la défense autorise le recrutement des jeunes de moins de 18 ans pour intégrer la Force populaire de défense du peuple tanzanien, mais aucun recrutement de ce genre n'a été effectué. La Loi de 2009 sur la protection des enfants interdit le recrutement des jeunes de moins de 18 ans dans l'armée et dans les forces paramilitaires. La Loi de 1971 sur le mariage, qui autorise le mariage des filles âgées de 14 ans, avec la permission des parents, et les filles de 15 ans avec l'autorisation du tribunal, est en violation de la loi sur la protection des enfants et devrait être revue.

Article 4 : Violence à l'égard des femmes

Le Gouvernement, par le biais du Ministère du Développement communautaire, du Genre et des Enfants, a fourni un environnement favorable aux ONG défendant les droits des femmes et l'éradication de la violence à l'égard des femmes et des enfants en facilitant la mise en place du Chapitre tanzanien du Réseau est-africain pour l'élimination des MGF. Par ailleurs, un Plan d'action national visant à accélérer l'élimination des MGF et autres pratiques néfastes a été élaboré. Des bureaux de violence sexiste ont été mis en place dans les postes de police, comme centres qui aident les femmes à accéder à leurs droits. Le programme d'études des institutions de formation de la police a été révisé pour inclure les questions liées aux droits des femmes, afin que les diplômés des institutions de formation de la police puissent appliquer la loi en tenant compte de la dimension genre.

Article 5 : Principe de la parité hommes-femmes

La Constitution de la République Unie de Tanzanie a été amendée à plusieurs reprises, dans le cadre des efforts d'inclure l'action positive en vue d'accroître la participation des femmes au Parlement et à la gouvernance des autorités locales. Après les élections générales de 2010, la participation des femmes au Parlement s'est accrue pour atteindre 36,6% de l'ensemble des sièges au Parlement, et une augmentation importante du nombre de femmes au sein d'autres organes de décision a été constaté, à l'instar du judiciaire. Par exemple, le nombre de femmes juges à la Haute Cour est passé de 9 (16 %) à 25 (40 %), et à la Cour d'Appel, le nombre est passé de 4 (11 %) en 2004 à 5 (31%) en 2011.

Article 6 : Droits humains de la femme

Le Gouvernement tanzanien reconnaît que la promotion de la femme et l'égalité entre hommes et femmes sont un aspect des droits de l'homme et de la justice sociale. De ce fait, le gouvernement a ratifié la CEDAW, réaffirmé son engagement à la Plate-forme d'action de Beijing, aux Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), à la Résolution 1325 du CSNU, au Programme d'action de Dakar, au Plan d'action africain sur l'accélération de la mise en œuvre des programmes d'action de Dakar et de Beijing pour la promotion de la femme, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, le Protocole de la SADC sur le genre, et le Protocole sur la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants.

Article 7 : Droits à la terre, à la propriété et à l'héritage

L'Article 24 de la Constitution de la République Unie de Tanzanie, stipulant que « toute personne est autorisée à posséder des biens et a droit à la protection de ses biens » énonce clairement que les droits des femmes sont garantis. La Loi N°2 de 2002, portant création des tribunaux fonciers, stipule que ces tribunaux doivent être constitués de 43% de femmes au minimum. L'augmentation visant un ratio 50/50 est en cours et une

importante campagne de sensibilisation est en cours actuellement pour obtenir le soutien en faveur de cette initiative.

Article 8: Éducation

La parité des sexes dans le cadre des inscriptions à l'école primaire a été atteinte en 2006, et le taux d'inscriptions des filles à l'école secondaire pour les niveaux « O » et « A » a également augmenté. L'inscription des filles est passée de 299 353 en 2006 à 699 951 en 2010 pour le niveau « O », et de 18 191 en 2006 à 28 577 en 2010 pour le niveau « A ». L'inscription des étudiants dans les différents collèges est passée de 40 993 en 2005/2006 à 118 951 en 2009/2010. Il y avait 42 266 étudiantes, soit 35,5% en 2009/2010. Ces réalisations sont attribuées à l'introduction ou l'adoption des initiatives suivantes :

- abolition des frais de scolarité pour l'école primaire ;
- programmes spéciaux pour les filles, ce qui les encourage à étudier les mathématiques et les sujets techniques et scientifiques ;
- amélioration du matériel pédagogique et d'apprentissage ;
- sensibilisation accrue au travail des enfants, ce qui permet aux enfants qui travaillaient de s'inscrire à l'école primaire ;
- mise en œuvre efficace du Programme de développement de l'enseignement primaire (PEDP) et du Programme de développement de l'enseignement secondaire (SEDP).

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Le Gouvernement tanzanien est signataire du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. Le gouvernement, en collaboration avec différentes parties prenantes, élabore actuellement les modalités d'intégration du Protocole dans la législation nationale.

LA LOI ZAMBIENNE DE 2011 CONTRE LA VIOLENCE SEXISTE

Le contenu de la loi susmentionnée est actuellement comme étant un exemple de bonnes pratiques pour des pays comme les Seychelles qui ne disposent pas de loi contre la violence sexiste pour protéger les victimes de violence. La Loi zambienne contre la violence sexiste a été adoptée le 12 avril 2011. Cette Loi prévoit une synthèse complète de la signification de violence sexiste. La Loi, qui constitue une victoire pour les défenseurs des droits de la femme, définit ainsi la violence sexiste : « tout abus physique, mental, social ou économique à l'égard d'une personne en raison de son sexe ». Il s'agit notamment d'abus verbal, d'intimidation, de harcèlement, de trafic

d'êtres humains, d'assiduité intempestive, de mutilation génitale féminine, de transmission délibérée du VIH, entre autres. La Loi prévoit des ordonnances de protection et/ou restrictives et des abris, la prise en charge psychologique, des soins médicaux gratuits et des services d'assistance judiciaire pour les victimes d'abus sans toutefois criminaliser la violence.

OBSERVATIONS FINALES

Dans le cadre du sixième cycle de rapports sur la SDGEA, les rapports nationaux des neuf (9) pays définissent les différentes mesures adoptées par la République du Congo, la Guinée Equatoriale, le Gabon, Maurice, la Namibie, la République arabe sahraouie démocratique (RASD), le Sénégal, les Seychelles et la République Unie de Tanzanie pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans leurs pays respectifs. Bien que de nombreux progrès aient été accomplis dans ces pays, des défis, notamment la résistance socioculturelle à la notion d'égalité entre hommes et femmes, l'existence d'inégalités dans les législations nationales, l'insuffisance du financement des programmes visant à établir l'égalité entre hommes et femmes, la faible représentation des femmes en politique et dans les espaces de prise de décisions, l'accroissement de la propagation du VIH/SIDA et la violence sexuelle continuent de compromettre le succès de l'instrument de l'UA sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans les pays qui ont soumis leurs rapports.

2012

Report of the chairperson on the implementation of the solemn declaration on gender equality in Africa (Sdgea)

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4210>

Downloaded from African Union Common Repository